



HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2024-091

PUBLIÉ LE 26 AVRIL 2024

Sommaire

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau de la réglementation et des élections

- 43-2024-04-17-00005 - AP - DCL-BRE n°2024-31 en date du 17 avril 2024 portant autorisation d'une démonstration de sport motorisée dénommée "spectacle de cascade camions et motos" les samedi 27 et dimanche 28 avril 2024 sur la commune de Monistrol-sur-Loire (5 pages) Page 3
- 43-2024-04-24-00001 - Arrêté préfectoral DCL-BRE n° 2024-35 en date du 24 avril 2024 portant AGRÉMENT DES SIGNALEURS MIS EN PLACE LORS DE LA COMPÉTITION SPORTIVE Dénommée « PRIX DE LA GARE BRIOUDE » LE dimanche 5 MAI 2024, au départ de brioude (8 pages) Page 9
- 43-2024-04-23-00013 - Arrêté préfectoral DCL-BRE n°2024-34 en date du 23 avril 2024 portant AUTORISATION D une manifestation sportive motorisée dénommée « MOBCROSS 2024» le SAMEDI 18 ET le DIMANCHE 19 MAI 2024 AU LIEU-DIT VAURES, commune de LOUDES (11 pages) Page 18
- 43-2024-04-16-00008 - Arrêté préfectoral n° 2024-028 en date du 16 avril 2024 fixant les dates limites de dépôt, auprès de la commission de propagande, des circulaires et bulletins de vote des listes candidates à l'élection des représentants au parlement européen du 9 juin 2024 (4 pages) Page 30

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

- 43-2024-03-18-00012 - Arrêté n°BCTE/2024/33 du 18 mars 2024 portant retrait de la communauté de communes du pays de Cayres-Pradelles du syndicat mixte d'aménagement du Haut-Allier (SMAT) (2 pages) Page 35

43_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire /

- 43-2024-04-22-00002 - Délibération 2024 04 12_01 Approbation PV 08 12 23 (61 pages) Page 38
- 43-2024-04-22-00003 - Délibération 2024 04 12_02 PPR 2024-2027 (6 pages) Page 100
- 43-2024-04-22-00004 - Délibération 2024 04 12_03 VOTE DU CG 23 (3 pages) Page 107

84_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne / protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne

- 43-2024-04-08-00007 - Arrêté de tarification du prix de journée 2024 de la MECS La Renouée (1 page) Page 111

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2024-04-17-00005

AP - DCL-BRE n°2024-31 en date du 17 avril 2024 portant autorisation d'une démonstration de sport motorisée dénommée "spectacle de cascade camions et motos" les samedi 27 et dimanche 28 avril 2024 sur la commune de Monistrol-sur-Loire



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET
DE LA LEGALITÉ**

**Bureau de la réglementation
et des élections**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DCL-BRE N°2024-31 EN DATE DU 17 AVRIL 2024
PORTANT AUTORISATION D'UNE DÉMONSTRATION DE SPORT MOTORISÉE
DÉNOMMÉE « SPECTACLE DE CASCADE CAMIONS ET MOTOS »
LES SAMEDI 27 ET DIMANCHE 28 AVRIL 2024 SUR LA COMMUNE DE MONISTROL-SUR-LOIRE**

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Code de la route ;
- Vu** le Code du sport et notamment ses articles R. 331-18 et suivants ainsi que ses annexes III ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 à R. 414-26 ;
- Vu** le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives et la note d'information conjointe des Ministères de l'Intérieur et des Sports du 6 août 2019 relative à l'organisation des épreuves sportives ;
- Vu** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de Haute-Loire ;
- Vu** le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives et la note d'information conjointe des Ministères de l'Intérieur et des sports du 6 août 2019 relative à l'organisation des épreuves sportives ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2021-13 du 9 février 2021 portant organisation de la préfecture de Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°SG/COORDINATION 2024-09 du 19 février 2024 portant délégation de signature à Madame Nathalie CENCIC, secrétaire générale de la préfecture de Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté municipal de la commune Monistrol-sur-Loire n°2024_042_PM du 11 mars 2024 réglant temporairement la circulation et le stationnement sur les voies communales ;
- Vu** la demande présentée le 26 janvier 2024 par Monsieur Julien DUPLAIN, président de Monistrol Animation, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le samedi 27 et dimanche 28 avril 2024, une épreuve motorisée dénommée dans le cadre de la 7ème édition de la manifestation dénommée « Strol Motor Show », un spectacle de cascade camions et motos réalisé par Team Cyril Patrick BOURNY, cascadeurs sur la chaussée du boulevard du Mazel, commune de Monistrol-sur-Loire ;

1/5

- Vu** le règlement de la fédération française de motocyclisme (FFM) et des sports automobiles (FFSA) dont relève la présente manifestation ;
- Vu** le règlement particulier de l'épreuve ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la demande ;
- Vu** l'attestation d'assurance responsabilité civile délivrée le 24 janvier 2024 à l'organisateur par la société d'assurances MAIF ;
- Vu** la convention signée le 19 mars 2024 entre l'organisateur, Monistrol Animation, et Emis-Medic relative à la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours ;
- Vu** l'avis favorable de Monsieur le maire de Monistrol-sur-Loire et l'arrêté municipal n° 2024_042_PM du 11 mars 2024 délivré ;
- Vu** les avis favorables du commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Loire, de la directrice académique des services de l'éducation nationale de Haute-Loire, du directeur départemental des territoires de Haute-Loire, du directeur du service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire ;
- Vu** l'avis favorable de la formation spécialisée en matière d'épreuves et compétitions sportives de la commission départementale de la sécurité routière, réunie le 16 avril 2024 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

L'association « Monistrol Animation » établie Tour de l'Arbret – 1 bis rue Jeanne d'Arc – 43120 Monistrol-sur-Loire représentée par M. Julien DUPLAIN, président est autorisé à organiser, le samedi 27 et dimanche 28 avril 2024, dans le cadre de la 7^{ème} édition « Strol Motor Show », une démonstration de sport motorisée réalisée par la société Team Cyril Patrick Bourny, sur la chaussée du boulevard du Mazel ; conformément à l'itinéraire et au programme définis dans le dossier de demande d'autorisation.

La manifestation motorisée se déroulera sur la chaussée boulevard du Mazel, dans sa partie comprise entre la rue du Moulin à Vent et l'accès au lotissement du Mazel, sur trois représentations :

- samedi 27 avril, après-midi ;
- dimanche 28 avril, matin et après-midi.

Sur une piste de 200 mètres, aménagée et délimitée par une double rangée de barrière Vauban.

Chaque séance comprend des cascades : motos (15 minutes), camions (30 minutes) mais aussi un crash test d'un véhicule léger avec intervention des sapeurs-pompiers de Monistrol-sur-Loire et désincarcération du véhicule, puis nettoyage de la chaussée sur un laps de temps d'une heure.

ARTICLE 2

En application de l'article R. 331-27 du code du sport, la présente autorisation ne prendra effet que lorsque les organisateurs auront transmis une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral ont été respectées.

Cette attestation devra être adressée, avant le début des épreuves, au centre d'opérations et de renseignements de la gendarmerie (CORG) du Puy-en-Velay, par fax (04 71 04 52 99) ou courriel (corg.ggd43@gendarmerie.interieur.gouv.fr), ainsi qu'au Bureau de la Réglementation et des Elections de la Préfecture de Haute-Loire par courriel à l'adresse suivante: pref-bre@haute-loire.gouv.fr

ARTICLE 3

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions, des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation, et par la commission départementale de la sécurité routière (CDSR) de la Haute-Loire.

En sus du règlement particulier, le règlement de la fédération française de sport automobile (FFSA) / FFM devra être appliqué.

ARTICLE 4

SÉCURITÉ – SERVICE D'ORDRE

- Dispositif général :

L'organisateur prendra toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des participants et des spectateurs.

Le règlement de la fédération FFSA et FFM et notamment les règles techniques et de sécurité de la discipline « cascades » devront être appliquées et respectées.

Les organisateurs prendront les dispositions nécessaires à la gestion du stationnement des véhicules, notamment en ce qui concerne la capacité d'accueil du ou des parkings.

- Sécurité des spectateurs :

L'organisateur prendra les dispositions nécessaires afin de canaliser le public. Les emplacements du public seront clairement identifiés et balisés :

- ces zones devront être closes côté piste et se situer en surplomb de celle-ci ou protégées par un obstacle naturel ;
- les zones dangereuses, situées au même niveau ou en contrebas de la piste, seront interdites et signalées au public ;
- l'organisateur sera chargé d'en interdire l'accès.

Les spectateurs seront strictement interdits dans la zone de démonstration. Ces derniers seront situés en surplomb de la zone d'évolution des cascadeurs, maintenu par un barriérage à une distance de 8 mètres.

- Service d'ordre :

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'État, du département et des communes puisse se trouver engagée.

Il devra être orchestré par des dirigeants et/ou des responsables nommément désignés. Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Dans le cadre du service normal, si les effectifs et impératifs du moment le permettent, un service de gendarmerie sera exercé pour la surveillance, notamment à proximité des chemins et routes empruntés par les participants.

ARTICLE 5

SECOURS – INCENDIE

Tout au long de la manifestation, l'organisateur devra disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

Durant la manifestation, l'organisateur mettra en place un dispositif prévisionnel de secours (DPS) de type petite envergure. Il sera assuré par Emis-médecin et se composera de :

- 1 poste de secours et de 2 secouristes.

Le responsable du DPS devra, dès son arrivée et en relation avec l'organisateur, prendre contact avec le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire (04 71 07 03 18) et le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée dudit dispositif. Pour toute demande de secours complémentaire, l'organisateur préviendra le centre de traitement de l'alerte en composant l'un des numéros suivants : 18 ou 112.

En cas de nécessité de mise en œuvre des moyens de secours publics, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant, assurera, sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

L'organisateur veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient immédiatement libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le service départemental d'incendie et de secours sera habilité, en cas de force majeure, à utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

Il appartiendra au responsable du dispositif de secours, dès son arrivée, de prendre contact avec le CODIS 43 (tél. 04 71 07 03 18) puis de le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée du dispositif.

L'organisateur sera tenu de respecter l'arrêté préfectoral n°SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues.

Un moyen de lutte contre l'incendie devra être disponible. L'organisateur disposera d'extincteurs.

ARTICLE 6

STATIONNEMENT – CIRCULATION

L'organisateur mettra en place une signalétique adaptée à proximité des accès au site en vue d'informer les usagers de la route du déroulement de la manifestation et d'assurer leur sécurité ainsi que celle des visiteurs.

Sur les voies publiques, les participants seront tenus de respecter en tous points les prescriptions du Code de la route, des arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux réglementant la circulation et d'obéir aux injonctions que les services de police ou de gendarmerie pourraient leur donner, dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publique. En aucun cas ils ne devront obstruer la voie publique hors les parties réservées par arrêtés municipaux.

La liberté de circulation et la sécurité générale seront sauvegardées sur les routes départementales empruntées.

Un parc de stationnement devra être prévu pour les spectateurs.

La circulation et le stationnement seront interdits à tous les véhicules (sauf les véhicules de secours, les exposants et les membres de l'association Monistrol Animation) du samedi 27 avril 2024 à 7h00 au dimanche 28 avril 2024 à 20h00 sur les voies communales visées par l'arrêté de la commune n°2024_042_PM, sus-visé et ci-annexé.

La signalisation réglementant la circulation et le stationnement sera à la charge de l'organisateur. Par ailleurs, devront être présents plusieurs bénévoles, membres de l'organisation, revêtus de gilets réfléctorisés et signes distinctifs chargés de faire respecter la réglementation temporaire mise en place pour cette manifestation (vitesse et stationnement) mais également pour faciliter l'accès des spectateurs sur le site depuis les parcs de stationnement.

ARTICLE 7

ENVIRONNEMENT – TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

L'organisateur devra prendre toutes mesures utiles afin d'informer et d'inciter les participants à respecter l'environnement, la faune et la flore ainsi que les autres utilisateurs des chemins empruntés (promeneurs, sportifs, agriculteurs, chasseurs, exploitants forestiers ...). L'organisateur sensibilisera les participants à l'intérêt du respect des normes de bruit ainsi qu'à la gestion des déchets. En cas de panne, d'intervention mécanique ou de stationnement, les participants devront utiliser impérativement un tapis environnemental.

La manifestation est localisée hors site Natura 2000.

Dès la fin de la manifestation, les organisateurs procéderont au retrait de la signalétique et à la remise en état des lieux. Ces opérations concerneront l'ensemble des espaces ayant accueilli la manifestation sportive et les spectateurs.

L'organisateur veillera à ce qu'aucun arbre ne soit abîmé sur les parcelles mise à sa disposition.

L'organisateur devra s'assurer du respect de la tranquillité publique, notamment en matière de bruit.

L'organisateur veillera au respect et à la protection des propriétés privées (propriétés, champs, prés, ...). Les droits des tiers sont expressément réservés. Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'accord formel de celui-ci.

L'organisateur ne pourra emprunter que les chemins, voies ou propriétés privées pour lesquelles il aura obtenu l'autorisation expresse des propriétaires, sous peine de porter atteinte au droit de propriété. Les autorisations d'utilisation de l'ensemble des terrains accueillant la manifestation devront pouvoir être produites par l'organisateur.

ARTICLE 8

La signalisation, notamment à destination des automobilistes, sera à la charge de l'organisateur et aucune inscription (peinture, divers) ne sera apposée sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, support de signalisation...).

Dans le cas où le passage des participants occasionnerait des dégâts (boue, terre ...) du domaine public ou de ses dépendances, la chaussée et les accotements des voies empruntées seront remis en état aux frais des organisateurs.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 9

Les frais inhérents à la mise en place de la signalisation, ceux occasionnés par la mise en place des moyens de secours et ceux relatifs à la remise en état des lieux seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 10

En tout état de cause, la présente autorisation ne préjuge en rien des autres dispositions réglementaires pouvant intervenir pour l'organisation de cette manifestation et notamment sur le volet sécuritaire. Elle ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles, à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 11

L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 12

Selon l'article R. 331-17-2 du Code du sport, est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de fournir de faux renseignements lors de la déclaration ou, le cas échéant, de ne pas respecter les mesures complémentaires prescrites en application de l'article R. 331-11.

ARTICLE 13

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire et le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire, ainsi que le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Julien DUPLAIN, président de Monistrol Association.

Au Puy-en-Velay, le 17 avril 2024

Pour le préfet, et par délégation,
la secrétaire générale

Signé

Nathalie CENCIC

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2024-04-24-00001

Arrêté préfectoral DCL-BRE n° 2024-35 en date
du 24 avril 2024 portant AGRÉMENT DES
SIGNALEURS MIS EN PLACE LORS DE LA
COMPÉTITION SPORTIVE Dénommée « PRIX DE
LA GARE BRIOUDE »

LE dimanche 5 MAI 2024, au départ de Brioude

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DCL-BRE N° 2024-35 EN DATE DU 24 AVRIL 2024 PORTANT
AGRÉMENT DES SIGNALEURS MIS EN PLACE
LORS DE LA COMPÉTITION SPORTIVE DÉNOMMÉE « PRIX DE LA GARE BRIOUDE »
LE DIMANCHE 5 MAI 2024, AU DÉPART DE BRIOUDE**

**Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L.2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le code de la route notamment ses articles R. 411.30, R. 411.31, R, 414-3-1, et R. 416.19 ;

VU le code du sport, notamment ses articles A. 331.3; A. 331-9, A. 331-40 ;

VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2023-25 du 29 juin 2023 portant organisation de la préfecture de Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/Coordination n°2023-79 en date du 12 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Eric PLASSERAUD, en qualité de Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité à la Préfecture de Haute-Loire ;

VU le récépissé de déclaration n° du 2024-73 délivré à Mme Sylvie VIRAT, déclarante de l'association « Vélo Sport Brivadois», concernant la compétition sportive dénommée « Prix de la Gare Brioude » qui doit se dérouler le dimanche 5 mai 2024 au départ de Brioude.

VU l'arrêté du département de Haute-Loire n°2024-03-19-c interdisant temporairement la circulation ;

VU la liste des signaleurs transmise par l'organisateur ;

CONSIDÉRANT les mesures de circulation édictées par les différents gestionnaires des voiries concernées au travers des arrêtés pris par chacun, et ce afin de garantir la sécurité des coureurs et du public, comme des usagers de la route ;

CONSIDÉRANT les mesures de sécurité mise en œuvre par l'organisateur de la manifestation ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

article 1er :

Les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté sont agréées pour signaler aux usagers de la route la compétition sportive dénommée « Prix de la Gare Brioude » qui doit se dérouler le dimanche 5 mai 2024 au départ de Brioude.

Les signaleurs devront être en place au plus tard quinze minutes avant le départ des coureurs.

Les signaleurs devront être vigilants et positionnés de manière à être parfaitement visibles de loin par les automobilistes circulant sur les axes empruntés ou franchis. Ils devront également être aptes à réagir sans délai si les circonstances l'imposent.

article 2 :

Les signaleurs doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve.

Ils doivent être identifiables à leur tenue définie à l'article A. 331-9 du code du sport. Ils doivent porter un gilet de haute visibilité de couleur jaune réfléchissant (article R. 416-19 du code de la route). Ces gilets peuvent porter la mention « Course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification, voire de la publicité.

Les signaleurs doivent être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté. Ils devront tous disposer d'un moyen de communication. Le fonctionnement des moyens téléphoniques devra impérativement être vérifié au préalable.

Les signaleurs peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police ou de gendarmerie le plus proche, présent sur la course.

Les signaleurs à motocyclette peuvent régler manuellement la circulation sans disposer d'un panneau K.10 dès lors qu'ils portent un casque de type homologué et un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416.19 du code de la route. Pour ce faire, les signaleurs utilisent les gestes réglementaires nécessaires à l'arrêt et à la remise en circulation des véhicules.

article 3 :

Conformément à l'article A. 331-40 du code du sport, lorsque les signaleurs sont situés à un point fixe, ils doivent utiliser :

- des piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 à face avant rouge symbole sens interdit, et face arrière verte (un par signaleur) et permettant aux usagers de savoir si la route est libre ou non,

- des barrières, modèle K.2, pré-signalées, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement, lorsque par exemple un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

Aux termes de l'article pré-cité, les voitures ouvreuses devront être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

S'agissant des courses cyclistes, ces véhicules devront disposer, en outre, d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur comme en dispose l'article A. 331-41 du code du sport.

article 4 :

Le fait, pour tout usager, de contrevenir aux indications des signaleurs mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu des articles R. 411.30, R. 411-31 et R. 414-3-1 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire et le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera annexé au récépissé de déclaration de la manifestation sportive.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 24 avril 2024

Le préfet, et par délégation,
le directeur



Eric PLASSERAUD

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr ».

Annexe 1 : liste des signaleurs agréés

1	BARDY Thierry
2	ALBARET Arnaud
3	BAYLOT Roger
4	BARRET Jean
5	BOISSIERE Fabrice
6	GIROND Patrick
7	BOUTEYRE André
8	BONHOMME Thérèse épouse BOUTEYRE
9	BARDET Philippe
10	MOSNIER Jean-Pierre
11	DEFOIS Jean-Louis
12	BONHOMME Christophe
13	PAGE Dominique
14	JARLIER Gérard
15	DOS SANTOS Nicolas
16	PACALET Sébastien
17	BRESSON Jean Claude
18	LEPOIX Claude

DEPARTEMENT de la HAUTE-LOIRE

Direction des Services Techniques
Service Gestion de la Route

ROUTES DEPARTEMENTALES N° 19 et 20

ARRETE AR-BL-2024-03-19-c interdisant temporairement la circulation

=====

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT,
LE MAIRE DE BRIOUDE,
LE MAIRE DE PAULHAC,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 22 octobre 1963 modifiée ;

VU l'arrêté en cours portant délégation de signature accordée à Monsieur le Directeur des Services Techniques ainsi qu'aux responsables de la Direction des Services Techniques ;

VU la demande formulée par l'association Vélo Sport Brivadois pour l'organisation du prix cycliste de la Gare le dimanche 5 mai 2024 ;

CONSIDERANT QUE le bon déroulement de cette manifestation nécessite de réglementer temporairement la circulation sur la RD19 (du PR 14 + 810 au PR 16 + 470) et la RD20 (PR 19 + 486 au PR 21 + 267), la voie communale des Pérailles (commune de Paulhac), la Rue du 8 Mai et la Rue Henri Pourrat (commune de Brioude) ;

SUR la proposition du Chef de Pôle de Territoire de Brioude-Langeac ;

ARRETEMENT

Article 1 – Pendant toute la durée de l'interdiction prescrite ci-dessus, la circulation se fera uniquement dans le sens de la course (hors véhicules organisateurs et secours) : Rue du 8 Mai 1945, Rue Henri Pourrat, RD20 (Avenue E. Herriot), VC des Pérailles (Paulhac), RD19 (Avenue de la Gare) le dimanche 5 mai 2024 de 12h00 à 19h00.

Article 2 – La circulation de tous les véhicules sera interdite dans le sens opposé de la course (hors véhicules organisateurs et secours) sur l'ensemble du circuit emprunté le dimanche 5 mai 2024 de 12h00 à 19h00.

Article 3 – La signalisation correspondante sera fournie et mise en place par les soins des organisateurs de cette manifestation.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de Brioude et Paulhac.

Article 5 – Le Directeur des Services Techniques du Département, les Maires des communes désignées à l'article 4, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 – Le présent arrêté est exécutoire et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification :

soit par courrier au : **6 cours sablon CS 90 129 63033 Clermont Ferrand**
soit par l'application Télérecours citoyens accessible sur : www.telerecours.fr

BRIOUDE, le
Le Maire


Jean-Luc VACHELARD



PAULHAC, le
Le Maire


Laurent PHILIPPON



LE PUY EN VELAY, le **28 MAR. 2024**
Pour la Présidente et par délégation,
Le Responsable du Service Gestion Route,


Hervé SALANON

Destinataires (cocher les cases) :

- Préfecture : pref-coordination-routiere@haute-loire.gouv.fr
- Gendarmerie nationale : corg.ggd43@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- Direction Départementale de la Sécurité Publique (zone police nationale) : ddsp43@interieur.gouv.fr
- Région pour transports de voyageurs : astreinteregion@auvergnerhonealpes.fr,
transports43@auvergnerhonealpes.fr
- Communauté d'agglo du Puy en Velay pour transports urbains : scolaire.agglo@lepuyenvelay.fr
- Département pour transport d'enfants en situation de handicap : tesh.mda@hauteloire.fr
- Département : sgr@hauteloire.fr , *Pôle*
- Mairies concernées
- Autres destinataires (bénéficiaires) :

Service Départemental d'Incendie et Secours : diffusion par le SGR si besoin

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2024-04-23-00013

Arrêté préfectoral DCL-BRE n°2024-34 en date
du 23 avril 2024 portant AUTORISATION D une
manifestation sportive motorisée dénommée «
MOBCROSS 2024» le SAMEDI 18 ET le
DIMANCHE 19 MAI 2024 AU LIEU-DIT VAURES,
commune de LOUDES



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DCL-BRE N°2024-34 EN DATE DU 23 AVRIL 2024
PORTANT AUTORISATION D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE MOTORISÉE
DÉNOMMÉE « MOBCROSS 2024 » LE SAMEDI 18 ET LE DIMANCHE 19 MAI 2024
AU LIEU-DIT VAURES, COMMUNE DE LOUDES**

Le préfet de Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R. 331-18 et suivants ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 à R. 414-26 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de Haute-Loire ;
- Vu** le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives et la note d'information conjointe des Ministères de l'intérieur et des sports du 6 août 2019 relative à l'organisation des épreuves sportives ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2021-13 du 9 février 2021 portant organisation de la préfecture de Haute-Loire ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°SG/COORDINATION 2024-09 du 19 février 2024 portant délégation de signature à Madame Nathalie CENCIC, secrétaire générale de la préfecture de Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté municipal de la commune de Loudes n° 2024-05 du 22 février 2024 réglementant temporairement la circulation sur les voies communales ;
- Vu** la demande présentée le 16 février 2024 par Madame Séverine GARNIER, représentante de l'association MOBCROSSLALOUES, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le samedi 18 et le dimanche 19 mai 2024, une épreuve motorisée dénommée « Mobcross 2024 » lieu-dit Vaures, commune de Loudes ;
- Vu** le règlement de la fédération française de motocyclisme (FFM) et de la fédération française de sport automobile (FFSA) dont relève la présente manifestation ;
- Vu** le règlement particulier de l'épreuve ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la demande susvisée, et notamment l'étude des incidences Natura 2000 ;
- Vu** l'attestation d'assurance responsabilité civile délivrée le 04 avril 2024 à l'organisateur par la société d'assurances Assurances TOURETTE – Allianz contrat n° 63032318 ;
- Vu** l'attestation de présence du Docteur Julien MICHE (N° RPPS : 10100563815), présent le samedi 18 mai de 11h00 à 18h30 et le dimanche 19 mai 2024 de 8h00 à 17h00 ;

- Vu** les autorisations d'utiliser les parcelles cadastrées n° 540, 538, 1869, 331, 332 délivrées par la mairie de Loudes ainsi que les autorisations d'utilisation de ces mêmes parcelles par les exploitants agricoles (Messieurs Grégory CHANUT et Jean-François ISSARTEL) et de la parcelle n°328 par les propriétaires MM. VIDAL Michel et Gérard ;
- Vu** les avis favorables du commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Loire, de la directrice académique des services de l'éducation nationale de Haute-Loire, du directeur départemental des territoires de Haute-Loire, du directeur du service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire et de la présidente du conseil départemental de Haute-Loire ;
- Vu** l'avis favorable de la formation spécialisée en matière d'épreuves et compétitions sportives de la commission départementale de la sécurité routière, réunie le 16/04/2024 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Madame Séverine GARNIER, représentante de l'association Mobcrosslalous, Lot Caires 43320 LOUDES, est autorisée à organiser, le samedi 18 mai et le dimanche 19 mai 2024, une manifestation sportive motorisée dénommée « Mobcross 2024 », conformément aux parcours et au programme définis dans le dossier de demande d'autorisation :

- essais libres pour les mobylettes de 11h15 à 11h45
- 4 manches le samedi 18 mai de 13h30 à 18h45
- 7 manches le dimanche de 8h00 à 18h00.

Cette manifestation sportive vise à présenter, de façon organisée pour les spectateurs, une démonstration mécanique. Ce n'est ni une compétition, ni un événement basé sur des épreuves de vitesse ou chronométrées, elle ne pourra faire l'objet d'un classement en fonction, soit de la plus grande vitesse réalisée, soit d'une moyenne imposée sur quelconque partie du parcours.

Le nombre de participants est limité à 100 pilotes.

ARTICLE 2

En application de l'article R. 331-27 du code du sport, la présente autorisation ne prendra effet que lorsque les organisateurs auront transmis une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral ont été respectées.

Cette attestation devra être adressée, avant le début des épreuves, au centre d'opérations et de renseignements de la gendarmerie (CORG) du Puy-en-Velay, par fax (04 71 04 52 99) ou courriel (corg.ggd43@gendarmerie.interieur.gouv.fr), ainsi qu'au Bureau de la Réglementation et des Elections de la Préfecture de Haute-Loire par courriel à l'adresse suivante: pref-bre@haute-loire.gouv.fr.

ARTICLE 3

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions, des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation, et par la commission départementale de la sécurité routière (CDSR) de la Haute-Loire.

En sus du règlement particulier, le règlement de la fédération française de sport automobile FFSA et de celui de ma fédération française de moto FFM devront être appliqués.

ARTICLE 4

SÉCURITÉ – SERVICE D'ORDRE

- Dispositif général :

L'organisateur prendra toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des personnes de l'organisation, des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route. Il est chargé de veiller au respect de la législation concernant la lutte contre l'alcoolisme.

Les commissaires ainsi que les bénévoles devront être porteurs de gilets réfléchissants, ou tout autre accessoire leur permettant d'être différenciés et reconnus. Ils devront connaître impérativement les consignes de sécurité pour chaque poste tenu ainsi que respecter scrupuleusement les divers codes en vigueur.

En cas d'incident, les commissaires doivent pouvoir communiquer rapidement avec le directeur de course à l'aide des moyens de communication mis à leur disposition.

Toutes dispositions pourront être prises par le maire de la commune de Loudes afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

- Sécurité des participants :

Les Règles Techniques et de Sécurité de la Fédération Française de Moto et de la Fédération Française Automobile devront être appliquées.

Les participants utiliseront uniquement des **cyclomoteurs d'une cylindrée inférieure à 50 cm³**. Ils seront porteurs d'un équipement de protection individuel réglementaire.

Avant le déroulement de la manifestation, un contrôle administratif et techniques sera impérativement effectué.

Les participants respecteront les règles élémentaires de prudence.

Le port du casque intégral ou casque de moto à la norme en vigueur est obligatoire, de même que les gants, des bottes de motos, un pantalon résistant, un pare-pierre ou une protection dorsale et pectorale.

La cylindrée ne doit pas dépasser les 49,9 cm³, le freinage doit être efficace et à commandes indépendantes, les gardes boues sont obligatoirement en matière plastique, aucune partie ne doit être saillante, coupante ou se transformer en emporte-pièce. Les pièces agressives doivent être protégées. Les pots d'échappements sont obligatoires et doivent être muni d'un silencieux ne pouvant dépasser un plan vertical tracé à l'aplomb du pneu arrière (maximum 90 db), les pédales doivent être remplacées par des cales pieds repliables, sur le guidon un coupe-circuit d'allumage efficace doit équiper chaque machine et toutes les pièces tournantes doivent être protégées (allumage, poulie, embrayage...).

Seuls les **tracteurs tondeuses à gazon autoportées** (ventral, frontal et tondeuse « type ryder ») sont acceptés). Le système de freinage doit être fonctionnel et efficace. La pédale d'accélérateur doit revenir automatiquement. La carburation et l'allumage sont libres à toutes modifications. Le moteur doit être et se trouver à son emplacement d'origine (15 CV maximum). Suppression obligatoire de tout élément de coupe. Les renforts sur pièces d'origine sont autorisés. Capot moteur obligatoire, il doit pouvoir être ouvert sans outils. Les parties en verre devront être soit scotchées, soit démontées. Les échappements libres sont interdits (niveau sonore 100 dB maximum). L'échappement doit être muni d'un silencieux et devra être protégé par une tôle ou un grillage pour éviter les brûlures. Les trains roulants devront rester sur les bases d'origine (renforts autorisés). La hauteur et la largeur hors-tout de la tondeuse ne devra pas dépasser 1,60 m pour la hauteur et 1,20 m pour la largeur. Réservoir d'essence d'origine avec bouchon étanche. Les batteries doivent être solidement fixées au châssis et équipées d'un coupe-circuit. Le tracteur devra être équipé d'un anneau de remorquage à l'avant. Des pare-chocs à l'avant et à l'arrière sont fortement conseillés ainsi que des protections latérales entre les roues. Toutes les pièces coupantes ou saillantes seront supprimées. Tout tube pouvant faire office d'emporte-pièce devra être bouché de façon efficace. L'équipe doit avoir un extincteur sur le stand. La poulie moteur doit rester sur le diamètre d'origine.

L'organisateur devra obligatoirement vérifier que chaque conducteur est en possession d'une attestation d'assurance de son véhicule et que sa responsabilité civile, en tant que participant à une démonstration de sport mécanique est bien couverte, faute de quoi l'organisateur sera fondé à l'exclure de la manifestation.

- Sécurité des spectateurs :

L'organisateur prendra les dispositions nécessaires afin de canaliser le public. Les emplacements du public seront clairement identifiés et balisés :

- ces zones devront être closes côté piste et se situer en surplomb de celle-ci ou protégées par un obstacle naturel ;
- les zones dangereuses, situées au même niveau ou en contrebas de la piste, seront interdites et signalées au public ;
- l'organisateur sera chargé d'en interdire l'accès.

Le public sera maintenu à l'écart des véhicules des participants. En aucun cas, ils ne pourront se croiser.

La zone de démonstration des véhicules devra être matérialisée et bien délimitée de façon à être immédiatement visible par les participants, les spectateurs; et les autres utilisateurs des voies ouvertes à la circulation publique à proximité du site.

Afin de maintenir les spectateurs à distance de la zone d'évolution des engins motorisés, cette dernière sera séparée, au moyen de barrières de types Vauban et de la rubalise, des zones d'accueil du public.

L'organisateur prendra les dispositions nécessaires afin de canaliser le public. Les emplacements du public seront clairement identifiés et balisés :

- ces zones devront être closes côté piste et se situer en surplomb de celle-ci ou protégées par un obstacle naturel ;
- les zones dangereuses, situées au même niveau ou en contrebas de la piste, seront interdites et signalées au public ;
- l'organisateur sera chargé d'en interdire l'accès.

La présence de spectateurs, hors des emplacements prévus par les organisateurs, est formellement interdite. Les zones interdites devront être matérialisées et l'interdiction clairement indiquée. Plus aucun déplacement ne sera autorisé, au sein de la zone d'évolution des engins motorisés, dès que le départ de la manifestation aura été donné par le responsable, sauf dans l'enceinte des zones dédiées aux spectateurs.

Les spectateurs seront strictement interdits dans les zones d'épreuve. Tout au long de l'épreuve, les spectateurs mal positionnés seront invités à prendre place dans les zones hors risques. Les commissaires de piste, disposés tout au long du parcours, devront veiller à leur bon emplacement.

- Service d'ordre :

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'État, du département et des communes puisse se trouver engagée.

Il devra être orchestré par des dirigeants et/ou des responsables nommément désignés. Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

ARTICLE 5

SECOURS – INCENDIE

Tout au long de la manifestation, l'organisateur devra disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

Durant la manifestation, l'organisateur mettra en place des moyens de secours fixe constitué d'un médecin et de 4 titulaires du certificat Sauveteur Secouriste du Travail.

Dès la fin de la manifestation, les organisateurs procéderont au retrait de la signalétique et à la remise en état des lieux. Ces opérations concerneront l'ensemble des espaces ayant accueilli la manifestation sportive et les spectateurs.

L'organisateur veillera à ce qu'aucun arbre ne soit abîmé sur les parcelles mise à sa disposition.

L'organisateur devra s'assurer du respect de la tranquillité publique, notamment en matière de bruit.

L'organisateur veillera au respect et à la protection des propriétés privées (propriétés, champs, prés, ...). Les droits des tiers sont expressément réservés. Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'accord formel de celui-ci.

L'organisateur ne pourra emprunter que les chemins, voies ou propriétés privées pour lesquelles il aura obtenu l'autorisation expresse des propriétaires, sous peine de porter atteinte au droit de propriété. Les autorisations d'utilisation de l'ensemble des terrains accueillant la manifestation devront pouvoir être produites par l'organisateur.

L'organisateur veillera à ce que la rubalise soit ramassée après la manifestation ainsi que l'ensemble des déchets afin de remettre en état le site utilisé.

ARTICLE 8

La signalisation, notamment à destination des automobilistes, sera à la charge de l'organisateur et aucune inscription (peinture, divers) ne sera apposée sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, support de signalisation...).

Dans le cas où le passage des participants occasionnerait des dégâts (boue, terre ...) du domaine public ou de ses dépendances, la chaussée et les accotements des voies empruntées seront remis en état aux frais des organisateurs.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 9

Les frais inhérents à la mise en place de la signalisation, ceux occasionnés par la mise en place des moyens de secours et ceux relatifs à la remise en état des lieux seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 10

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le directeur de course, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

ARTICLE 11

En tout état de cause, la présente autorisation ne préjuge en rien des autres dispositions réglementaires pouvant intervenir pour l'organisation de cette manifestation et notamment sur le volet sécuritaire. Elle ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles, à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 12

L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions de sécurité portant sur les conditions de circulation et de stationnement qui ressortent de la compétence de chacun des maires des communes traversées.

ARTICLE 13

Avant le départ, l'organisateur interrogera Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32 50 ou par internet www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée.

ARTICLE 14

Selon l'article R. 331-17-2 du code du sport, est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de fournir de faux renseignements lors de la déclaration ou, le cas échéant, de ne pas respecter les mesures complémentaires prescrites en application de l'article R. 331-11.

ARTICLE 15

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire et la présidente du conseil départemental de la Haute-Loire ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et dont un exemplaire sera notifié à Madame Séverine GARNIER, représentante de l'association Mobicrosslaloudes.

Au Puy-en-Velay, le 23 avril 2024

Pour le préfet, et par délégation,
la secrétaire générale

Nathalie CENCIC

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

7/7

LOUDES

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°2024- 05

Le Maire de la commune de Loudes,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 25 ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment son article R 225 ;

Considérant qu'une manifestation de démonstration de MOB CROSS aura lieu le 18 et 19 mai 2024, il y a lieu d'interdire le stationnement et de modifier la circulation

ARRETE

Article 1 :

En raison de la démonstration de MOB CROSS le 18 et 19 mai 2024, il y a lieu d'interdire le stationnement et de modifier la circulation de la route départementale n° 55 à la départementale n°27 en sens unique

Le Samedi 18 mai et le Dimanche 19 mai 2024

Article 2 :

La signalisation correspondante sera mise en place par les organisateurs de la Manifestation

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié et affiché à la Mairie de Loudes

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté adressé à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Loire,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- Le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Loudes

Fait à Loudes, 22 février 2024

**Maire de Loudes
Laurent BARBALAT**







**MANIFESTATION SPORTIVE COMPORTANT
LA PARTICIPATION DE VÉHICULES À MOTEUR**

ATTESTATION

Article R. 331-27 du Code du Sport

JE SOUSSIGNÉ(E), M. ou Mme

DÉSIGNÉ EN TANT QU'ORGANISATEUR TECHNIQUE DE LA MANIFESTATION SPORTIVE
INTITULÉE :

SE DÉROULANT LE(S) :

AUTORISÉE PAR L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DCL / BRE N° - DU

ATTESTE QUE TOUTES LES PRESCRIPTIONS MENTIONNÉES DANS L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL ONT ÉTÉ RESPECTÉES.

FAIT LE (date, heure) :

À :

NOM / PRÉNOM DE L'ORGANISATEUR TECHNIQUE :	NOM/PRÉNOM DU DIRECTEUR DE COURSE :
SIGNATURE	SIGNATURE

Cette attestation sera transmise au Centre d'opérations et de renseignements (COR) de la Gendarmerie par courriel à l'adresse suivante : cor.ggd43@gendarmerie.interieur.gouv.fr ou par fax au 04 71 04 52 99, ainsi qu'au Bureau de la Réglementation et des Elections de la Préfecture de Haute-Loire par courriel à l'adresse suivante: pref-bre@haute-loire.gouv.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2024-04-16-00008

Arrêté préfectoral n° 2024-028 en date du 16 avril 2024 fixant les dates limites de dépôt, auprès de la commission de propagande, des circulaires et bulletins de vote des listes candidates à l'élection des représentants au parlement européen du 9 juin 2024

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-028 EN DATE DU 16 AVRIL 2024
FIXANT LES DATES LIMITES DE DÉPÔT, AUPRÈS DE LA COMMISSION DE
PROPAGANDE, DES CIRCULAIRES ET BULLETINS DE VOTE DES LISTES CANDIDATES
À L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS AU PARLEMENT EUROPÉEN DU 9 JUIN 2024**

**Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code électoral et notamment ses articles R.34 et R.38 ;

VU le décret n° 2018-918 du 26 octobre 2018 modifiant le décret n°79-160 du 28 février 1979 portant application de la loi n°77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen et modifiant le Code électoral ;

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Loire – M. Yvan Cordier ;

VU le décret du 30 janvier 2024 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-loire, sous préfète du Puy-en-Velay – Mme Nathalie Cencic

VU le décret n°2024-226 du 12 mars 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2024-09 en date du 19 février 2024 portant délégation de signature à Mme Nathalie Cencic, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral DCL/BRE n° 2024-027 en date du 16 avril 2024 instituant une commission locale de propagande ;

VU la circulaire ministérielle NOR:IOMA2405098J du 4 avril 2024 sur l'organisation de l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024 ;

Bureau de la réglementation et des élections
6 avenue du Général de Gaulle
Tél. : 04 71 09 .92 68
Mél. : pref-elections@haute-loire.gouv.fr

1/3

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les circulaires (professions de foi) et les bulletins de votes destinés à être adressés aux électeurs et aux mairies du département de la Haute-Loire doivent être livrés au plus tard **le lundi 27 mai à 18h00** sur le lieu et dans les quantités indiquées dans les tableaux ci-après :

Département	NB de bulletins remboursables par liste de candidat	Dont bulletins à livrer aux électeurs (50%)	Dont bulletins aux mairies (50%)	NB de circulaires remboursables par liste de candidat
Haute-Loire	403 000	201 500	201 500	193 000

Adresse de livraison	Jours, horaires d'ouverture et dates de livraison
Halle des orgues Route de Langeac D590, 43000 Espaly-Saint-Marcel	Le vendredi 24 mai 2024 : de 8h00 à 16h00 Le samedi 25 mai : de 8h00 à 12h00 Le lundi 27 mai : de 8h00 à 18h00 heure limite

Les transporteurs devront prendre contact avec le bureau des élections **au 06 71 60 77 39** ou **au 04 71 09 92 41** avant toute livraison.

La commission de propagande n'est pas tenue d'assurer l'envoi des documents qui lui seraient remis après les dates et heures limites sus-indiquées.

ARTICLE 2 :

Les listes de candidats ne souhaitant pas avoir recours à la commission de propagande pour le dépôt de leurs bulletins de vote en mairies doivent remettre leurs bulletins aux mairies au plus tard la veille du scrutin à midi soit le samedi 8 juin avant 12h00.

ARTICLE 3 :

Si une liste remet un nombre de circulaires ou de bulletins de vote inférieur aux quantités mentionnées à l'article 1^{er}, elle doit préciser par écrit quelle répartition elle souhaite voir retenue par la commission entre les électeurs et les bureaux de vote.

À défaut de précisions écrites, ou lorsque la commission le décide, les circulaires demeurent à la disposition de la liste de candidats et les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote en proportion du nombre d'électeurs inscrits. La commission peut également proposer de distribuer ces documents.

ARTICLE 4 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire et le président de la commission locale de propagande sont chargés, chacun en ce qui la ou le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet, et par délégation,
la secrétaire générale


Nathalie CENCIC

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2024-03-18-00012

Arrêté n°BCTE/2024/33 du 18 mars 2024 portant
retrait de la communauté de communes du pays
de Cayres-Pradelles du syndicat mixte
d'aménagement du Haut-Allier (SMAT)



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION
DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° BCTE/2024/33 du 18 mars 2024
portant retrait de la communauté de communes du pays de Cayres-Pradelles
du syndicat mixte d'aménagement du Haut-Allier (SMAT)**

**Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-5 ; L. 5211-19 ; L. 5211-25-1 ; L. 5721-2-1 ; L. 5221-6-2 ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment ses articles 53 et suivants ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Yvan CORDIER en qualité de Préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 30 janvier 2024 portant nomination de Mme Nathalie CENCIC en qualité de Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Loire, sous-préfète du Puy-en-Velay ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°SG/COORDINATION 2024-09 en date du 19 février 2024 portant délégation de signature à Mme Nathalie CENCIC, Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2-D2-84-198 du 11 décembre 1984 modifié autorisant la création d'un syndicat mixte d'aménagement touristique du Haut Val d'Allier ;
- Vu** les statuts du SMAT et notamment l'article 5 ;
- Vu** la demande de retrait du SMAT exprimée par délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Cayres-Pradelles en date du 29 juin 2023 ;
- Vu** l'accord du comité syndical du SMAT sur le retrait de la communauté de communes de Cayres-Pradelles du syndicat exprimé par délibération en date du 11 décembre 2023 ;
- Vu** les délibérations des organes délibérants des membres du SMAT approuvant le retrait de la communauté de communes du pays de Cayres-Pradelles du syndicat :

communauté de communes du pays de Cayres-Pradelles (11 janvier 2024) ; communauté de communes des Rives du Haut-Allier (16 janvier 2024) ; communauté de communes Brioude Sud Auvergne (30 janvier 2024) ; communauté de communes Auzon communauté (1^{er} février 2024) ; conseil départemental de la Haute-Loire (4 mars 2024)

Considérant que la délibération du comité syndical du SMAT en date du 11 décembre 2023 a été notifiée à l'ensemble des membres ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 5721-2-1 du CGCT que lorsque les statuts n'ont pas prévu une procédure spécifique, les modifications statutaires d'un syndicat mixte ouvert sont décidées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical ;

Considérant qu'il résulte de l'article 5 des statuts du SMAT que le retrait d'un membre du syndicat s'opère dans les conditions prévues par le CGCT pour le retrait d'une commune d'un syndicat de communes ; que dès lors, les dispositions de l'article L. 5211-19 du CGCT sont applicables au retrait de la communauté de communes du pays de Cayres-Pradelles du SMAT ;

Considérant que les organes délibérants des membres du SMAT ont approuvé à l'unanimité le retrait de la communauté de communes du pays de Cayres-Pradelles ; que les conditions de majorité fixées à l'article L. 5211-5 du CGCT sont donc réunies ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Loire :

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le retrait de la communauté de communes du pays de Cayres-Pradelles du syndicat mixte d'aménagement du Haut-Allier (SMAT) est accepté. Ce retrait sera effectif au lendemain de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 2 : Le retrait s'effectuera conformément à l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

Article 3 : Afin de pouvoir être comptabilisés par le comptable public, les transferts comptables résultant de ce retrait devront être réalisés conformément aux principes de régularité et de sincérité contenus dans l'article 53 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Loire et le sous-préfet de Brioude sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux présidents du SMAT et de la communauté de communes du pays de Cayres-Pradelles. Copie en sera adressée aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres du syndicat, ainsi qu'à la présidente du conseil départemental de la Haute-Loire.

Au Puy-en-Velay, le 18 mars 2024

Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale,

signé

Nathalie CENCIC

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

43_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire

43-2024-04-22-00002

Délibération 2024 04 12_01 Approbation PV 08
12 23

Extrait du Registre des délibérations
du Conseil d'administration

Séance du 12 avril 2024

Membres en exercice : 22
Présents : 19
Procuration : /
Nombre de votants : 19
Votes pour : 19
Vote contre : 0
Abstention : 0
Date de la convocation :
5 mars 2024

DÉLIBÉRATION N° 2024-01

Approbation du procès-verbal de la séance du conseil d'administration
du 8 décembre 2023

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 avril, à 9 h 30, le Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application des articles L 1424-27 et L 1424-28 du code général des collectivités territoriales sur convocation et sous la présidence de M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Membre de plein droit

Était présent : M. Yvan CORDIER, Préfet de la Haute-Loire, Monsieur Aurélien DUVERGEY, directeur des services du cabinet de la Préfecture.

Était excusé : /

Membres élus avec voix délibérative

Titulaires présents :

M^{mes} Nicole CHASSIN, Sophie COURTINE, Christiane MOSNIER, Blandine PRORIOL.

MM Raymond ABRIAL, Jean-Paul AULAGNIER, Remi BARBE, Jean-Marc BOYER, Michel BRUN, Michel CHAPUIS, Olivier CIGLOTTI, Philippe DELABRE, André FERRET, Pierre LIOGIER, Guy PEYRARD, Jean-Louis REYNAUD, Jean-Luc VACHELARD.

Titulaires Excusés :

M^{mes} Christelle VALANTIN.

MM Jean-Paul LYONNET, Jean-Paul VIGOUROUX

Suppléant :

M. Guy JOLIVET.

Membres de droit avec voix consultative

Titulaires présents :

Colonel Frédéric ROBERT, Directeur – Chef de Corps du Service Départemental d'Incendie et de Secours – Capitaine Jean PESTRE, Président de l'UDSP43 - Médecin-lieutenant-colonelle Hélène JURY, Médecin-chef du SDIS43 – Lieutenant Pierre CHAUSSE, sapeur-pompier professionnel officier – Adjudant-chef Damien CHAPUIS, sapeur-pompier professionnel non officier - Commandant Jean-Michel BERINGER, sapeur-pompier volontaire officier.

Titulaires excusés :

Adjudant-chef Richard CONCHON, sapeur-pompier volontaire non officier.

Suppléants présents :

Colonel Guillaume OTTAVI, Directeur adjoint – commandant en second, Caporal-chef Laurie BOUTHEON, sapeur-pompier volontaire non officier.

Assistaient également à la séance :

Lieutenant-Colonel Patrice ACHARD, chef d'État-major, – Commandant Mathieu LARTAUD, chef du groupement territorial Est – Commandant Xavier LECHTEN, chef du groupement opération – Commandant Pascal PERRIN, chef du groupement technique – Monsieur Bertrand MOURGUES, chef du groupement SIC - Madame Séverine LASHERMES, service finances.

Organisme partenaire du SDIS disposant d'une voix consultative

Présent : M. Pascal ROMEAS, conseiller aux décideurs locaux.

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

AR Prefecture

043-284300019-20240412-2024_DELCA_01-DE
Reçu le 22/04/2024

DÉLIBÉRATION N° 2024-01 : Approbation du procès-verbal de la séance du conseil d'administration du 8 décembre 2023

Le procès-verbal de la séance du conseil d'administration qui s'est tenue le vendredi 8 décembre 2023 a été transmis aux membres.

Les membres du conseil d'administration adoptent à l'unanimité le procès-verbal de la séance du vendredi 8 décembre 2023.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE AU RETOUR DE LA PRÉFECTURE

**LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE**

MARIE-AGNÈS PETIT



Service départemental
d'incendie et de secours



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 8 DÉCEMBRE 2023



DIRECTION

8 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 8 décembre, à 15 h 00, le Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application des articles L 1424-27 et L 1424-28 du code général des collectivités territoriales sur convocation et sous la présidence de M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Membre de plein droit

Était présent : M. Yvan CORDIER, Préfet de la Haute-Loire.

Était excusé : /

Membres élus avec voix délibérative

Titulaires :

M^{mes} Nicole CHASSIN, Sophie COURTINE, Christiane MOSNIER, Blandine PRORIOL, Christelle VALANTIN.

MM Raymond ABRIAL, Jean-Paul AULAGNIER, Remi BARBE, Jean-Marc BOYER, Michel BRUN, Michel CHAPUIS, Philippe DELABRE, André FERRET, Pierre LIOGIER, Jean-Paul LYONNET, Bruno MARCON (jusqu'au point 5.9 inclus), Jean-Luc VACHELARD, Jean-Paul VIGOUROUX.

Excusés :

MM Pierre DURIEUX, Guy PEYRARD, Jean-Louis REYNAUD.

Procurations :

M. Olivier CIGOLOTTI, à M^{me} Sophie COURTINE,
M. Bruno MARCO à M. Jean-Luc VACHELARD (à compter du point 5.10).

Suppléants :

M. Pierre GIBERT.

Membres de droit avec voix consultative

Titulaires : Colonel Frédéric ROBERT, Directeur – Chef de Corps du Service Départemental d'Incendie et de Secours – Capitaine Jean PESTRE, Président de l'UDSP - Médecin-lieutenant-colonelle Hélène JURY, Médecin-chef du SDIS43 – Lieutenant Pierre CHAUSSE, sapeur-pompier professionnel officier – Adjudant-chef Damien CHAPUIS, sapeur-pompier professionnel non officier - Commandant Jean-Michel BERINGER, sapeur-pompier volontaire officier - Adjudant-chef Richard CONCHON des sapeurs-pompiers volontaires non officiers – M^{me} Aurélie ADAM, fonctionnaire territorial n'ayant pas la qualité de SPP.

Suppléants : Colonel Guillaume OTTAVI, Directeur adjoint – commandant en second.

Excusés : /

Assistaient également à la séance : Lieutenant-Colonel Patrice ACHARD, chef d'État-major, – Commandant Mathieu LARTAUD, chef du groupement territorial Est – Commandant Xavier LECHTEN, chef du groupement territorial centre – Commandant Xavier MATERAC, chef du groupement opération - Monsieur Alexandre RAMONA, chef du groupement contentieux finances – Monsieur Nathan PLOTON, chef du groupement GPEC - Madame Séverine LASHERMES du service finances.

Organisme partenaire du SDIS disposant d'une voix consultative

Excusé : M. Pascal ROMEAS, conseiller aux décideurs locaux.

La séance débute à 15 h 00

Le Colonel Frédéric ROBERT souhaite la bienvenue aux administrateurs. Il signale la présence d'un élève colonel de l'ENSOSP et souligne la confiance renouvelée de l'école nationale des sapeurs-pompiers professionnels. Il annonce qu'un petit fanion est offert aux membres du conseil d'administration. Il explique la signification de l'écusson des sapeurs-pompiers de Haute-Loire et met l'accent sur la portée des couleurs de ce symbole, qui par ailleurs, a été réalisé à iso ressources.

Madame Marie-Agnès PETIT ouvre la séance et remercie les membres de l'assemblée nombreux à s'être déplacés. Elle remercie le DDSIS-CDC pour ce petit fanion dont les couleurs forcent le respect. Elle annonce ensuite l'ordre du jour.

Le quorum est constaté.

Le Colonel Frédéric ROBERT signale que la séance est enregistrée.

Désignation du secrétaire de séance

Madame Sophie COURTINE, conseillère départementale de Brioude, vice-présidente du SDIS 43, est désignée secrétaire de séance.

1. Approbation du procès-verbal de la séance du conseil d'administration du 17 octobre 2023

Le procès-verbal de la séance du 17 octobre 2023 a été transmis aux membres du conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration, à l'unanimité adoptent le procès-verbal de la séance du 17 octobre 2023.

2. Dossiers abordés par le bureau du conseil d'administration

2.1 Séance du mardi 14 novembre 2023

- Actualisation du barème de prise en charge des frais de déplacement des agents du SDIS43
- Recrutement du chef du service SIC en tant que contractuel
- Construction budgétaire 2024

Les membres du conseil d'administration, prennent acte des dossiers abordés par le bureau dans le cadre de sa séance du mardi 14 novembre 2023.

3. Pilotage de l'établissement

3.1 Présentation de la mission de suivi de l'Inspection Générale de la Sécurité Civile

Par courrier en date du 22/02/2023, Monsieur le Directeur Général de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crise a informé la gouvernance du SDIS 43 du lancement d'une mission de suivi par l'inspection Générale de la Sécurité Civile.

Cette mission est constituée d'un dossier déclaratif de 4 volets :

- Suivi des prescriptions et des recommandations de l'inspection de 2016 ;
- État des lieux des fonctions clés de l'organisation du SDIS ;
- Note de conjoncture du DDSIS-CDC ;
- Bilan des documents d'engagement stratégique.

Une visioconférence de restitution entre les 2 inspecteurs, le DDSIS-CDC et le DDA-C2 s'est tenue le 20/06/2023.

Le rapport final a été envoyé le 03/10/2023 à la gouvernance du SDIS 43 et est joint au présent rapport.

La réponse de la gouvernance est également jointe au présent rapport.

Monsieur Michel BRUN sollicite des précisions quant à l'évolution du nombre d'interventions.

Le Colonel Frédéric ROBERT annonce une baisse des sorties de véhicules et des interventions. Il nuance toutefois son propos car cette diminution correspond aux interventions réalisées jusqu'alors au profit des hôpitaux (conduite SMUR et AR) et au titre des carences ambulancières. Il conclut en assurant que l'activité poursuit une tendance haussière dans le champs des missions propres des SDIS fixées dans le CGCT.

Madame Sophie COURTINE revient sur les économies réalisées par l'établissement public en matière de mutualisation, d'adhésion à des groupements d'achat et grâce à une meilleure maîtrise de l'activité opérationnelle car le SDIS a réussi à se recentrer sur son cœur de métier.

Monsieur le préfet revient sur le contradictoire avec Monsieur le directeur général de la sécurité civile. Il relève 3 points : premièrement la qualité de la réponse opérationnelle, deuxièmement, sa probable fragilité dans les années à venir, en raison de l'effet ciseau. Troisièmement, il souligne la nécessité de prendre en considération les remarques de cette mission de suivi de l'IGSC.

Madame la Présidente pense qu'il sera prochainement nécessaire d'aller chercher d'autres sources de financement visant à assurer le fonctionnement des SDIS. Un travail en transversalité avec les compagnies d'assurance devra être conduit en vue de mettre en avant la valeur du sauvé et la plus-value apportée par les actions des services d'incendie et de secours.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du conseil d'administration prennent acte de la présentation de la mission de suivi de l'Inspection Générale de la Sécurité Civile.

Mission de suivi de l'inspection générale de la Sécurité Civile
 Service d'incendie et de secours de la Haute-Loire (SIS 43)

Juin 2023

Compte-rendu de situation déclarée

Sept ans après la mission d'inspection et d'évaluation réalisée au cours du mois de janvier 2016, le SIS de la Haute-Loire a fait l'objet d'une mission de suivi¹ de l'inspection générale de la sécurité civile sur la base d'un dossier déclaratif et d'un entretien en visioconférence avec le chef d'établissement le 20 juin 2023.

Ce compte rendu aborde synthétiquement chacun des éléments du dossier :

1- Synthèse de la note de consigne établie par le chef d'établissement :

Le département, fort de 228 000 habitants, est considéré comme rural. Le relief et le climat sont ceux d'un territoire de moyenne montagne, marqué par des risques naturels.

Le SIS 43 compte 1818 personnels, dont 41 PATS, 1675 sapeurs-pompiers volontaires et 105 professionnels, répartis entre l'État-Major, les quatre groupements territoriaux et 58 CS dotés de 312 engins.

Dans le cadre de la gouvernance et l'organisation, des relations régulières sont entretenues par le directeur avec le préfet et son directeur des services de cabinet, ainsi qu'avec la présidente et les élus. Ces relations « marquées par la confiance », permettent au binôme de direction d'entretenir des rapports « transparents, sincères et permanents » avec ses autorités de tutelle. Les relations entre le SIS 43 et le Département sont formalisées à travers plusieurs conventions financières ou de mutualisation.

L'organisation du SIS s'appuie sur une sous-direction santé et 9 groupements fonctionnels et territoriaux, lesquels dépendent les services et CIS. Les associations, amicales, JSP et UDSP, tiennent un rôle important.

Selon le directeur, le processus de départementalisation n'est pas encore totalement abouti dans les mentalités. Le réflexe local est encore très prégnant. Cela explique en partie la relative inertie observée pour engager des réformes.

L'activité opérationnelle reste mesurée avec 16 083 interventions en 2022. La progression est faible, mais constante. La réponse opérationnelle repose sur le potentiel de disponibilité, essentiellement basé sur le volontariat, de 326 sapeurs-pompiers en journée en semaine, de 637 la nuit et le week-

¹ Note DGSCGC/GSCC N°09 du 02 février 2021 relative à l'adaptation du processus d'évaluation des services d'incendie et de secours (SIS) par l'IGSCC.

end¹. L'engagement de la sous-direction santé est à hauteur de 1800 opérations de secours ou de soutien opérationnel par an.

L'établissement se reconcentre progressivement sur ses missions, notamment dans le domaine sanitaire, avec pour objectif une réduction de 1500 interventions d'ici fin 2023. L'augmentation des risques de feux de forêt et la plus forte occurrence des événements météorologiques ont conduit à leur classification en « risques courants ».

La « fonction opération » est mise en œuvre. Le retour d'expérience resta à renforcer.

L'équilibre du budget primitif 2023 a nécessité une valorisation de +11,7 % dans le contexte de forte inflation. Le coût par an et par habitant (75 € par an) est inférieur à la moyenne de la strate (87 €), les collectivités sont majoritaires dans le financement². En 2022, le Département a augmenté significativement sa participation tant en fonctionnement qu'en investissement³. Il souhaite désormais que l'évolution de sa contribution au SIS suive chaque année celle de la TSCA.

Le PRI relatif au parc engin bénéficie d'une subvention d'investissement de 8 M€ sur 5 ans. Le financement de l'immobilier reste à arbitrer, compte tenu notamment de l'hétérogénéité des situations qui résultent de la départementalisation.

Les ressources humaines s'appuient sur un volontariat dynamique qui permet de disposer d'un niveau global de disponibilité élevé malgré l'absence d'indemnisation des astreintes assurées par les sapeurs-pompiers volontaires. Les sections de jeunes sapeurs-pompiers sont un vivier important de recrutement de sapeurs-pompiers volontaires.

Les effectifs de personnels permanents (SPP et PATS) affectés aux fonctions supports mais aussi aux missions opérationnelles dans les centres de secours ont peu progressé depuis 2017. Ils apparaissent aujourd'hui sous dimensionnés eu égard à la sollicitation et aux enjeux du service. Cette situation commence à être prise en compte, notamment par le projet de complément des effectifs et l'ajustement des lignes directrices de gestion.

Le dialogue social est régulier et conduit dans un climat apaisé.

Dans le cadre du pilotage de l'établissement, le conseil d'administration a fixé les objectifs généraux du SIS à travers des « lignes d'orientation » pour la période 2023 à 2027. Celles-ci sont déclinées par le DDSIS en objectifs annuels pour les chefs de groupement. Leur niveau de réalisation, apprécié dans le cadre des entretiens professionnels, permet de tenir un tableau de bord. Des réunions ou rencontres sont programmées de manière régulière pour la conduite des dossiers (CODIR, bilatérales, revue d'agenda, ...).

Le renforcement des outils de pilotage constitue un axe d'amélioration fort pour la direction.

En conclusion, le directeur souligne que la performance opérationnelle du SDIS de la Haute-Loire repose en grande partie sur l'état d'esprit des personnels, notamment des sapeurs-pompiers volontaires. Le principal objectif du directeur de l'établissement est de pouvoir consolider ces résultats, qu'il considère comme fragiles.

Dans sa conclusion, le directeur fait état de deux constats plus personnels :

- La difficulté à assurer le fonctionnement nominal dans un SDIS de catégorie C,

² Données 2022

¹ Les statistiques des services d'incendie et de secours – Edition 2022

⁴ Les statistiques des services d'incendie et de secours – Edition 2022 – 34,72 €/an/hab en Haute-Loire contre

32,94 € en moyenne de strate

³ Les statistiques des services d'incendie et de secours – Edition 2022 – 28,71 €/an/hab pour le Département de

Haute-Loire contre 40,96 € en moyenne de strate

d'observations de la Chambre Régionale des Comptes Auvergne – Rhône-Alpes complète et conforte l'analyse de l'IGSC⁶.

Depuis la départementalisation l'ensemble des moyens des corps communaux et intercommunaux ont été agrégés et juxtaposés considérant que le fonctionnement général est satisfaisant. Cela explique notamment le nombre de Centres de Secours (58) supérieur à la moyenne de la strate, mais également le volume et l'état du parc matériel (312 engins). Les actions de rationalisation, voire de modernisation sont mises en œuvre avec parcimonie.

Les orientations politiques de l'établissement sont formalisées et l'évaluation de leur mise en œuvre est prévue. Mais le manque de fiabilité des données statistiques dont dispose le SDIS, et l'absence de contrôle de gestion rendent l'exercice parfois approximatif ou peuvent exposer l'établissement⁷.

Le management selon le principe d'amélioration continue et le partage des valeurs présentent des résultats positifs. L'amélioration de la résilience de l'établissement va également nécessiter l'actualisation du plan de continuité d'activité, et la mise en place du contrôle des CIS.

Les résultats opérationnels et la qualité de service rendu sont en demi-teinte. Comme évoqué l'absence de robustesse des données peut en partie l'expliquer⁸. Ce constat vaut pour les temps de réception de l'alerte et pour les délais d'intervention sur zone en particulier.

Cependant, la structuration de la gestion opérationnelle et la gestion du SUAP constituent des points forts.

La capacité opérationnelle des CIS s'organise sur le maillage historique du département, inchangé par la départementalisation. Le SIS 43 bénéficie d'une forte possibilité de mobilisation des effectifs professionnels comme volontaires. Une dizaine de CIS sont toutefois reconnus « en tension » pour respecter leur potentiel opérationnel diurne. La professionnalisation de 2 centres supplémentaires à forte activité doit être envisagée.

La gestion des activités saisonnières ou des situations dégradées présente des vulnérabilités (sous-effectifs en période estivale, absence de centre d'alerte de repli, ...).

L'activité de prévention donne satisfaction mais la pyramide des âges des préventionnistes constitue un point d'attention. La fonction prévision est mise en œuvre et a permis l'élaboration du RDDECI et le maintien à niveau du SIG. Le nombre et la qualité des plans d'établissements répertoriés est à améliorer. Enfin, la réponse opérationnelle des unités et des équipes spécialisées paraît adaptée.

Un plan pluriannuel d'investissement permet de disposer de matériels roulants en ligne avec le SDACR. Des efforts de modernisation sont à envisager, notamment par la rationalisation voire la mutualisation des moyens. L'entretien du matériel roulant est suivi.

Des procédures et un logiciel permettent d'assurer techniquement le contrôle et la traçabilité des petits matériels et des EPI, mais les moyens humains sont à la peine. L'absence de respect de la périodicité de certains contrôles et le peu de suivi de la vétusté illustrent ce constat.

La logistique et l'approvisionnement sont organisés : une navette mutualisée avec le département dessert les CIS. En limitant les déplacements des SPV, ce système participe au soutien et à la pérennisation du modèle de volontariat du SIS 43.

Les outils informatiques répondent aux besoins actuels, mais sont peu ou pas interconnectés. L'élaboration d'un schéma directeur informatique s'appuyant sur une analyse globale des vulnérabilités permettrait de s'assurer de l'absence de faille (RGPD, RSSI, plan de reprise d'activité, ...) mais également de définir les orientations pour l'avenir.

⁶ Chambre Régionale des Comptes AURA - Rapport d'observations définitives et sa réponse - SDIS HAUTES-LOIRE
- Délibéré du 20 avril 2023

⁷ Cf rapport CRC AURA

⁸ Cf rapport CRC

- Les tensions et inquiétudes qui pèsent, selon son appréciation, sur le modèle de volontariat.

2- Bilan de réalisation et de mise à jour des documents structurants :

Une grande partie des documents structurants attendus existe et est récente (SDACR [2023] ; Lignes d'orientation [2022] ; arrêté conjoint d'organisation du corps départemental [2022] ; règlement intérieur [2022] ; organigramme [2022] ; arrêté de classement des CIS [2020] ; RDDECI [2017] ; ...).

Certains documents sont à réactualiser (convention SDIS / Département [2020] ; règlement opérationnel [2018] ; lignes directrices de gestion [2021] ; plan de formation [2016] ; ou sont en cours d'élaboration (plan d'équipement des matériels roulants ; plan QVS ; plan de développement du volontariat ; ...).

D'autres restent à créer (schéma directeur des systèmes d'information et de communication ; convention avec le SAMU pour la prise en charge des carences ambulancières ; DUERP ; ...).

Le SIS dispose des principaux documents structurants « opérationnels » (de moins de 5 ans) et ceux qui nécessitent une actualisation sont identifiés. Des efforts restent à fournir pour finaliser les travaux de révision engagés et élaborer ceux qui restent « à créer ».

3- Bilan des actions internes mises en œuvre suite aux recommandations et aux rappels au droit émis par la dernière mission d'inspection et d'évaluation (MIE).

La mission IGSC de 2016 avait formulé 122 recommandations. 101 ont été retenues, soit 82,8% du total. Sur ces 101 recommandations, 61 ont été réalisées (60,4%), 31 sont en cours (30,7%) et 9 ne sont pas engagées (8,9%).

Parmi les 21 recommandations non prises en compte, certaines se trouvent en tout ou partie traitées d'une autre manière (intégration de tableaux de bord spécifiques). Pour d'autres, le SIS indique ne plus être concerné (mise en place d'une convention de gestion compatible avec le payeur départemental). Certaines n'ont pas été retenues par choix, notamment parce que les textes ne l'exigent pas. Leur mise en œuvre pourrait toutefois constituer une réelle plus-value (prévoir un « officier sécurité » dans les « départs types » importants par exemple, ...).

Plus de 91 % des recommandations prises en compte sont réalisées ou engagées.

Les recommandations non engagées concernent :

- La gestion de l'activité de prévention des ERP car le SIS assure toujours le secrétariat de la commission de sécurité d'arrondissement du Puy-en-Velay. Le partage informatique du fichier des établissements entre le SDIS et les services préfectoraux n'est pas établi.
- Le schéma directeur informatique qui n'est pas formalisé. Le SIS ne dispose pas de centre de repli pour le CTA. L'analyse globale des vulnérabilités de l'ensemble des SIC n'a pas pu être réalisée : c'est un point d'attention.
- Les outils de suivi et de pilotage transversaux qui sont à créer.
- Les comptes personnels de formation et d'engagement citoyen qui restent à mettre en place.

En synthèse, le SIS a donné suite aux recommandations en fonction de ses priorités, et à hauteur de ses capacités. La prise en compte de certaines préconisations non retenues serait de nature à améliorer ses performances ou à diminuer ses vulnérabilités.

4- Analyse de la déclaration des vulnérabilités clefs de l'établissement :

La déclaration d'autoévaluation et les échanges ouverts lors de la visioconférence ont permis de disposer d'une vision plus précise des forces et des vulnérabilités de l'établissement. Le récent rapport

5- Conclusion :

Sur la base de l'analyse du dossier déclaratif et des échanges réalisés lors de la visioconférence, les membres de la mission ont pu observer le fort niveau d'implication du DDSIS 43 et de ses équipes, résolument engagés dans la conduite des actions qu'ils estiment structurantes et prioritaires.

Les missions de secours sont assurées, notamment grâce à l'esprit de service public affirmé des agents du SIS 43.

Cependant, des efforts de modernisation importants restent à conduire.

La mission a identifié plusieurs signaux faibles : la réponse opérationnelle est fragile et les délais d'intervention sont plus élevés que la moyenne nationale. Les données et les indicateurs de gestion sont généralement peu robustes voire inexistantes et rendent le pilotage parfois imprécis. Des incertitudes pèsent sur les ressources financières et l'absence de vision stratégique à moyen terme sur l'immobilier pénalise l'établissement.

Aussi, la mission recommande de mettre en œuvre rapidement les actions suivantes :

- Conduire une réflexion sur le maillage territorial et l'organisation pour consolider la qualité et la continuité du service rendu,
- Accélérer la modernisation et de la rationalisation des moyens matériels,
- Réaliser un plan immobilier décennal prospectif, en lien avec un économiste, portant sur l'entretien et la modernisation des bâtiments mis à disposition ou dont le SIS est propriétaire,
- Adapter les effectifs dans les services fonctionnels et dans les CS pour les mettre en ligne avec l'évolution de l'activité,
- Tenir régulièrement un dialogue de gestion avec tous les financeurs pour débattre de l'évolution des besoins et donner de la visibilité sur les financements.
- Mettre en place le contrôle de gestion du fonctionnement de l'établissement s'appuyant sur un système d'information sécurisé et transversal.

Ces actions peuvent s'intégrer dans un projet de service dont la mission conseille la réalisation immédiate.

Une mission d'évaluation et de contrôle (MEC) pourra être envisagée en 2025.

Signature des membres de la mission de suivi



La situation administrative du parc immobilier est diverse et hétérogène. Les 58 bâtiments utilisés par le SIS sont pour partie en pleine propriété, pour partie mis à disposition avec ou non reprise d'emprunt. Le SIS n'a pas réellement défini sa stratégie immobilière : c'est un point d'attention.

La modernisation et le maintien en condition opérationnelle de ce parc engendrent des besoins de financement importants et engageant pour l'avenir. Selon les options retenues, ces choix auront des conséquences sur les capacités de développement de l'établissement. La mission recommande de conduire rapidement une réflexion sur les possibles mutualisations de centres de secours, et d'élaborer un PPI immobilier pluriannuel et prospectif en lien avec un économiste.

La mission remarque la juste suffisance des ressources financières du SIS 43, mise en perspective des SIS comparables.

Les efforts récents du Département marquent la prise de conscience de cette vulnérabilité. Pour autant, la situation de l'immobilier, les engagements pris dans les PPI relatifs aux matériels et les prochains financements à anticiper pour NEXSIS et RRF vont peser sur les finances du SIS. Les limites d'endettement vont rapidement être atteintes. Dans ce contexte, il est important de sécuriser la recette des « carenes ambulancières » par voie de convention.

La politique d'achat présente des points forts. Le SDIS s'est doté d'un règlement de la commande publique et participe à plusieurs groupements d'achats.

La fonction administration générale doit être mieux formalisée dans l'organisation. L'expertise juridique, le contrôle de gestion, le suivi des recommandations émises dans les rapports d'évaluation sont identifiés comme des points faibles. Les effectifs en charge de la gestion des moyens financiers apparaissent faibles. Les outils de gestion ne sont pas interconnectés et ne fournissent pas de données suffisamment robustes pour le pilotage (pas de convention avec le service de gestion comptable, pas de comptabilité analytique, absence d'outils de simulation financière, pas de tableaux de bord formalisés et donc de suivi des indicateurs, ...).

La gestion des ressources humaines des sapeurs-pompiers volontaires et des personnels permanents est satisfaisante. Mais l'absence de GREAC et de GPÉEC et le besoin de développer les procédures constituent les principaux points d'amélioration identifiés.

La formation et les moyens qui y sont consacrés apparaissent adaptés. Les documents qui structurent la formation sont néanmoins à remettre à jour ou à élaborer (plan pluriannuel de formation, règlement de formation, référentiels internes relatifs à l'organisation de la formation et de l'évaluation).

L'entretien de la condition physique est en place. L'exploitation des indicateurs de la condition physique reste à finaliser et les installations sportives, décrites comme disparates, sont à contrôler. Le plan volontariat est en cours d'élaboration. Il devra intégrer les éléments de réponse à même de desserrer les freins identifiés (notamment la complexité des modalités de recrutement, de formation et de mutation) et faciliter les recrutements sur les secteurs les plus en tension.

Le taux élevé de réalisation des visites de maintien en activité opérationnelle montre la qualité du suivi des agents. Le soutien en intervention est organisé et son engagement est paramétré dans le système de gestion opérationnelle. La fonction « officier de sécurité » n'est pas tenue.

La poursuite du fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur (PUI) nécessite une adaptation de ses locaux.

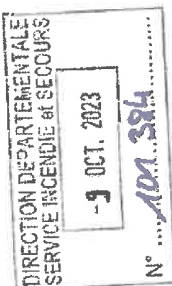
Enfin, la fonction « hygiène et sécurité » repose sur 0,2 ETP et un réseau d'acteurs locaux (conseiller, assistants de prévention, ACFI). Les documents SSQVS sont à créer ou à actualiser (note d'engagement politique, DUERP, programme de prévention et plan d'actions spécifiques, ...).

Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises

Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises

Madame Marie-Agnès PETIT
Présidente du conseil d'administration du SDIS de la Haute-Loire
104 rue Hippolyte Malégué - ZA Tauilhac
43000 LE PUY-EN-VELAY

Paris, le 03 OCT. 2023
Réf. DGSCOC/IGSC N° 2023



Madame la Présidente,

Dans le cadre de ses attributions et conformément à ma note de référence, l'Inspection Générale de la Sécurité Civile (IGSC) a réalisé une mission de suivi du SIS de la Haute-Loire entre mars et juin 2023.

Cette mission a été réalisée sur la base d'un dossier déclaratif préparé par le DDSIS et signé par Monsieur le Préfet et vous-même. L'analyse des documents transmis a donné lieu à l'élaboration d'un compte rendu de situation déclarée rédigé par les inspecteurs, que je vous adresse.

Les membres de la mission ont pu observer le fort niveau d'implication du directeur et de ses équipes dans la conduite de l'établissement.

Les missions de secours et de prévention sont assurées, notamment grâce à l'excellent état d'esprit et le sens du service public des agents du SIS 43. Cependant, des efforts de modernisation importants restent à conduire. En effet, la mission a identifié plusieurs signaux faibles, qui, pour le moment, ne mettent pas en cause la continuité du fonctionnement de l'établissement.

Ces sujets méritent néanmoins une vigilance particulière, voire des actions rapides :

- La réponse opérationnelle est fragile et les délais d'intervention sont plus élevés que la moyenne nationale :
 - Corollairement aux efforts de maîtrise de l'activité déjà engagés, il apparaît opportun de conduire une réflexion sur le maillage territorial et l'organisation pour consolider la qualité du service rendu et garantir la continuité de la distribution des secours,
 - En complément, l'adaptation des effectifs dans les CIS et certains services fonctionnels doit suivre l'évolution de la sollicitation opérationnelle.
- Le pilotage est parfois imprécis car les données et les indicateurs de gestion sont peu robustes voire inexistantes. Il convient de rapidement pouvoir mettre en place le contrôle de gestion du fonctionnement de l'établissement s'appuyant sur un système d'information sécurisé et transversal.

- La situation administrative de l'immobilier est diverse et hétérogène. L'établissement est pénalisé par le manque de vision globale et stratégique de l'évolution du parc à moyen terme. Il semble nécessaire de réaliser un plan immobilier, prospectif, en lien avec un économiste, portant sur l'entretien et la modernisation des biens dont le SIS est propriétaire ou qui sont mis à sa disposition.

- Enfin, les ressources financières de l'établissement restent tendues même si le Département s'est récemment engagé dans une revalorisation importante de sa participation. Il est important que le dialogue de gestion associant l'ensemble des financeurs puisse se poursuivre pour débattre des besoins et donner de la visibilité sur les financements du SIS.

Au regard de cette situation et de ces observations, j'envisage de programmer une nouvelle mission d'évaluation et de contrôle pour l'année 2025.

Dans l'attente de votre avis sur cette proposition, je vous remercie pour votre implication dans cette démarche importante.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, à l'expression de ma considération distinguée.

Bien cordialement,


Julien MARION

MONSIEUR JULIEN MARION
PREFET, DIRECTEUR GENERAL DE LA SCGC
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER
PLACE BEAUVIEU
75800 PARIS CEDEX 08

DIRECTION
SECRETARIAT

AFFAIRE SUIVIE PAR : COL. FREDERIC ROBERT
TEL. : 04.71.07.03.04
NOS REF. : DIR/PRMAN

Le Puy-en-Velay, le 15 novembre 2023

Objet : Compte rendu de situation déclarée de la mission de l'IGSC au SDIS de Haute-Loire.

Monsieur le directeur général,

Comme suite à la mission de suivi du SDIS de la Haute-Loire qui s'est déroulée entre les mois de mars et de juin 2023, vous avez bien voulu m'adresser le compte-rendu de situation établi par les deux inspecteurs.

Les analyses et recommandations rapportées ont retenu toute mon attention. Elles font déjà ou vont faire l'objet prochainement d'une prise en compte au sein du SDIS de la Haute-Loire.

Toutefois, il m'apparaît utile d'apporter certaines observations et précisions sur différents points d'appréciation du rapport.

➤ **La réponse opérationnelle fragile :**

L'organisation de la réponse opérationnelle du SDIS de la Haute-Loire est très représentative du modèle de sécurité civile français dans le sens où elle repose essentiellement sur le volontariat. Elle reflète un état d'esprit marqué par un attachement au territoire et un sens affirmé de l'engagement citoyen.

Cette organisation confère un haut niveau d'efficacité dont le maintien dans le temps fait l'objet d'une attention constante et particulière à tous les niveaux de l'organisation du SDIS de la Haute-Loire. Elle permet pour l'instant de répondre au contrat opérationnel fixé dans le SDACR récemment révisé.

La question des délais de traitement des appels et d'arrivée sur les lieux a déjà été évoquée. Il s'avère que les indicateurs utilisés par le SDIS 43 diffèrent de ceux pris en compte par la direction générale. Une mise en conformité des critères d'appréciation est actuellement en cours et permettra d'afficher prochainement des données en cohérence avec les références de comparaison.

➤ **Le pilotage parfois imprécis :**

La stratégie de l'établissement a été fixée par les lignes d'orientation 2023-2027. Elles constituent de fait le fondement du projet de service lui-même décliné au travers d'objectifs évalués et éventuellement ajustés chaque année. Réalisées antérieurement au contrôle de la CRC AURA, ces orientations sont confortées par le magistrat instructeur dans son rapport d'observation définitif.

Le pilotage et l'évaluation de la performance de l'établissement souffre de l'absence d'indicateurs fiables et d'un suivi coordonné. Ce constat partagé est bien pris en compte avec des actions déjà entamées, principalement organisées autour d'une fonction de chef d'Etat-Major, récemment créée dans l'organigramme, ayant pour mission de dynamiser la transversalité interservices et l'activation d'indicateurs de pilotage.

L'architecture des systèmes d'information offre une interconnexion très insuffisante. Le renouvellement des compétences de ce groupement prévu à partir du 1^{er} janvier 2024 sera l'opportunité de rationaliser l'outil informatique dans son ensemble, notamment les volets de la sécurisation et de la capacité de prospective. La réalisation d'un schéma directeur informatique telle que pertinemment suggérée par le compte-rendu de la mission est bien intégrée.

La mesure en temps réel de la performance du SUIS afin de s'assurer de l'utilisation optimale de ses ressources et de l'accomplissement de ses missions constitue le quatrième point des lignes d'orientation 2023-2027. En cours d'élaboration, leur déploiement se fera dans le temps et l'évaluation des effets obtenus au terme de l'échéance.

L'imprécision du pilotage est donc à relativiser, au regard d'une stratégie pluriannuelle clairement définie et la mise en place d'outils de pilotage comme d'indicateurs de performance actuellement en cours.

➤ **La situation administrative de l'immobilier est diverse et hétérogène**

Le statut du parc bâtimentaire est le plus représentatif de l'héritage issu de l'ère communale des corps de sapeurs-pompiers en Haute-Loire. Et c'est dans ce domaine que l'inachèvement de la départementalisation se caractérise le plus.

S'agissant de la situation administrative des bâtiments, c'est précisément 56 sites sur 59 qui nécessitent une mise en conformité réglementaire. Cette procédure est initiée depuis le mois de juin 2023 et vise à traiter, au cas par cas avec une assistance externe, le statut juridique de chaque entité. Cette démarche s'inscrit dans l'amélioration de la gestion de l'actif, en vue de résorber des charges improductives qui s'y rattacheront. Elle intervient plus de 20 ans après la départementalisation du SIS, ce qui en fait un sujet sensible pour l'échelon communal auprès de qui un important travail de communication et d'accompagnement est actuellement mené.

Concernant l'évolution du parc, il est lié avec la priorité première de préservation du volontariat, sur lequel repose l'essentiel de la réponse opérationnelle du SDIS 43. Pour cela, le choix de gouvernance consistant à rationaliser le nombre de CIS au gré de l'évolution capacitaire de chaque unité. La complémentarité des effectifs inter centre constitue bien souvent les prémices d'un regroupement à terme ; cette pratique tend à devenir courante.

Le PPI 2023-2027 identifie la construction de 5 nouvelles casernes intégrant des regroupements, faisant passer le parc actuel de 58 casernes à 54 à terme¹. Toutefois, le contexte d'inflation contraindrait la gouvernance à différer la planification initiale de ce programme.

Dans le cadre de ce même PPI, un programme d'entretien et de rénovation énergétique du parc est également planifié. Il a été établi sur la base d'un diagnostic et d'une analyse interne sans nécessité de recours à un économiste ; sa réalisation est déjà amorcée.

Au regard de ces éléments, la vision globale et stratégique de l'évolution du parc immobilier à moyen terme ne paraît claire et homogène.

➤ **Les ressources financières de l'établissement restent tendues**

L'indicateur du coût par an et par habitant montre un écart significatif entre le SDIS 43 (75 €) et la moyenne de la strate (87 €). Il traduit l'absence d'évolution des ressources subie par l'établissement depuis 2014, que la nouvelle gouvernance s'efforce de résorber depuis le dernier exercice. Le retrapage du passé se capture avec les impératifs du présent et futurs. Aggravés par les effets de l'inflation et de la dynamique normative,

1 67 en 2003

cette situation impose au Département d'opérer des arbitrages budgétaires difficiles dans ses politiques publiques en vue d'augmenter sa contribution au SDIS.

L'adéquation des moyens avec les besoins, notamment dans le domaine des ressources humaines, a été sous-estimée durant la dernière décennie. Les conséquences se traduisent aujourd'hui par un accroissement de charge sur les effectifs permanents, dont la vulnérabilité augmente avec le temps du fait du vieillissement et de la lassitude. Les capacités de professionnalisation des centres à forte activité sont budgétairement très délicates à planifier.

En conclusion, il est à retenir que les missions de secours et de prévention sont assurées en Haute-Loire, notamment grâce à l'excellent état d'esprit et le sens du service public des personnels du SDIS 43. Les orientations initiées depuis 2022 visent à l'amélioration de la performance globale de l'établissement, tout en le préparant aux enjeux du futur.

Les observations et recommandations des différents organes de contrôle externe, au premier rang desquels l'IGSC, sont précieuses dans cette démarche. Le PPI 2023-2027 prévoit de renouveler et de moderniser les équipements, dont les systèmes d'informations unifiés qui consistent NEXsis et RRF. Les dispositions annoncées et relatives à renforcer les ressources de fonctionnement² des SDIS sont impatiemment attendues localement.

Une nouvelle mission d'évaluation et de contrôle s'avère tout à fait opportune.

Toutefois, au regard des éléments apportés dans le présent courrier, il serait souhaitable d'en différer la programmation à 2027.

Cette programmation permettrait d'avoir un recul suffisant sur la mesure des effets attendus par les dispositions mises en place, et notamment les actions pluriannuelles (5 ans) dont l'échéance se situe à l'horizon 2027.

Elle permettrait également une évaluation de l'action du binôme de direction-commandement du SDIS 43 au terme de 5 ans d'exercices.

Je vous prie de croire, Monsieur le directeur général, à l'expression de mes considérations les meilleures.

LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SDIS DE LA HAUTE-LOIRE



MARIE-AGNES PETIT

² révision de la fraction de TSCA SDIS : exonération de la TICPE et du malus écologique sur les véhicules

Le Préfet

à

Monsieur Julien MARION
Préfet, directeur général
de la sécurité civile et de la gestion des crises
Ministère de l'intérieur et des Outre-Mer
Place Beauvau

75800 PARIS Cedex 08

Le Puy-en-Velay, le 21 novembre 2023

Objet : Compte rendu de situation déclarée de la mission de l'IGSC au SDIS de Haute-Loire.

A la suite de la mission de suivi du SDIS de la Haute-Loire qui s'est déroulée entre les mois de mars et de juin 2023, vous m'avez adressé le compte-rendu de situation établi par les deux inspecteurs.

Les analyses et recommandations rapportées ont retenu toute mon attention. Elles font déjà l'objet d'une prise en compte au sein de l'établissement.

Toutefois, je souhaite apporter certaines observations et précisions sur différents points d'appréciation du rapport.

➤ **S'agissant de la réponse opérationnelle :**

L'activité opérationnelle du SDIS 43 a progressé de 30 % depuis 2013, avec une forte accélération en 2022 (+13,41 %). Cette évolution est sensible, comme mentionnée dans la note de conjoncture du DDSIS-CDC, notamment par ses fortes conséquences pour l'établissement maintenu à isopérimètre de ressources sur la même période.

Le potentiel moyen de disponibilité immédiate se situe autour de 500 sapeurs-pompiers, répartis dans 59 unités opérationnelles (CTA-CODIS compris). Les dispositions mises en place, présentées à la mission, visent à préserver ce modèle en Haute-Loire. Si des signes positifs sont déjà observés, il convient de laisser les mesures nouvelles produire leurs effets et de les mesurer au terme de leurs échéances. Le recensement de l'activité sur les missions du SDIS, la préservation du volontariat par des conditions d'emploi fidélisantes et une professionnalisation d'ajustement des effectifs en sont les axes majeurs.

Les délais moyens de traitement de l'alerte et d'arrivée sur les lieux sont estimés trop longs dans votre rapport. Il a pourtant été signalé à la mission, tout comme à la CRC lors de son contrôle en 2023, que les indicateurs relatifs à ces 2 données utilisés par le SDIS 43 diffèrent du référentiel utilisé par la mission. Or, l'application de critères similaires aux modèles de l'IGSC montre des délais inférieurs à la moyenne nationale. Depuis le mois de février 2023, et comme indiqué lors des auditions, le SDIS 43 a déjà passé commande auprès de son éditeur pour la modification de son système d'information en ce sens.

Aussi, si des vulnérabilités telles que l'absence de redondance du CTA-CODIS ou des tensions d'effectifs dans une dizaine d'unités opérationnelles ont été relevées à juste titre, la qualification de « fragilité » pour la réponse opérationnelle globale du SDIS 43 n'apparaît excessive. Elle s'avère robuste et efficiente, mais pouvant s'altérer dans le temps sans une vigilance accrue associée à une capacité d'ajustement des ressources en lien avec l'accroissement d'activité évoqué supra.

➤ **S'agissant du pilotage**

Dans le domaine de la gestion administrative et financière de l'établissement public, il est à relever que si cette observation a été reprise dans un rapport récent de la chambre régionale des comptes de la région Auvergne-Rhône Alpes, les magistrats ont confirmé la pertinence des lignes d'orientation mises en place depuis 2022.

Dans le domaine de la réponse opérationnelle, le retard de révision du SDACR a pu être rattrapé par un document conforme, fixant des objectifs réalistes, dont le pilotage est défini par des indicateurs, un comité et une planification, et qui a été signé en mars 2023. La mise à jour du règlement opérationnel est programmée pour l'année 2024.

➤ **S'agissant situation administrative de l'immobilier**

Le nombre de casernes au sein du Corps fait l'objet de remarques récurrentes des différents rapports d'inspection qui se succèdent depuis 2000 dans le cadre du contrôle externe. Très au-dessus de la moyenne des SDIS similaires avec 58 casernes, ce nombre élevé pèse sur les aspects comptables de l'établissement.

Pour autant, il contribue aussi à une distribution des secours conforme aux objectifs du SDACR. Des regroupements peuvent toutefois s'opérer sans altération de la réponse opérationnelle ; ils sont envisagés et mis en œuvre dès que les conditions d'adhésion et financières sont réunies. Une accélération du processus serait à encourager au vu des enjeux budgétaires que constitue la situation actuelle, héritée des corps communaux, mais pouvant se heurter à une opposition de certains élus. Il convient donc d'avancer avec pédagogie sur ce type d'évolution.

➤ **S'agissant des ressources financières de l'établissement restent tendues**

Le SDIS 43 est doté d'un budget contraint. Les pratiques budgétaires antérieures imposent le difficile exercice de rattraper le passé, d'assumer le présent et de préparer l'avenir. L'aide aux investissements mise en place par l'Etat au travers des pactes et contrats capacitaires, mais aussi du Fonds Vert, a permis l'élaboration d'un plan pluri annuel d'investissement conséquent en termes de matériels opérationnels. Les contributions des blocs communaux et intercommunaux sont majoritaires. Le SDIS est en difficulté pour répondre aux impératifs normatifs, et encore moins d'assurer l'adéquation de ses ressources avec l'évolution de ses besoins de fonctionnement.

En conclusion, il est à retenir que les missions de secours et de prévention sont assurées en Haute-Loire, notamment grâce à l'excellent état d'esprit et le sens du service public des personnels du SDIS 43. Les orientations initiées depuis 2022 visent à l'amélioration de la performance globale de l'établissement, tout en préparant aux enjeux du futur.

Les observations et recommandations des différents organes de contrôle externe, au premier rang desquels l'IGSC, sont précieuses dans cette démarche.

Le PPI 2023-2027 prévoit de renouveler et de moderniser les équipements, avec le déploiement des systèmes d'informations unifiés qui constituent NEXIS et RRF. Les dispositions annoncées et relatives à renforcer les ressources de fonctionnement¹ des SDIS sont attendues localement.

Une nouvelle mission d'évaluation et de contrôle pourrait intervenir dans deux à trois ans. Cette programmation permettrait d'avoir un recul suffisant sur la mesure des effets attendus par les dispositions mises en place, et notamment les actions pluriannuelles (5 ans) dont l'échéance se situe à l'horizon 2027. Elle permettrait également une évaluation de l'action du binôme de direction-commandement du SDIS 43 au terme de 5 ans d'exercices.

Cher Julien, je me réjouis de pouvoir échanger sur ces sujets sensibles lors de notre retour des 5 dernières semaines. Bien à toi
Yvan GORDIER

¹ Révision de la fraction de TSCA SDIS ; éventualité de la TICPE et du malus écologique sur les véhicules

3.2 Autorisation de signature d'acte administratif de transfert en pleine propriété ou de convention de mise à disposition de bien

Par délibération n° BU 2023 – 029 du 18 juillet 2023, le bureau du conseil d'administration du SDIS a délibéré en faveur d'une démarche de mise en conformité du statut juridique des casernes des 55 centres d'incendie et de secours pour lesquels le SDIS 43 n'est pas propriétaire des bâtiments.

Ainsi, notamment dans le cadre des dispositions de l'article L1424-19 du code général des collectivités territoriales et au regard des observations tant de la chambre régionale des comptes que de l'inspection générale de la sécurité civile, la mise en conformité du statut juridique des casernes susmentionnées doit s'effectuer :

- Soit via un transfert en pleine propriété pour l'euro symbolique sous forme d'un acte administratif ;
- Soit via une mise à disposition gratuite dans le cadre d'une relation bailleur locataire sous forme d'une convention dont un projet est joint au présent rapport.

Madame la Présidente revient sur l'historique de cette nécessité de clarification de l'actif du SDIS 43.

Madame Blandine PRORIOLO demande si le transfert concerne exclusivement le bâtiment ou également le foncier ? Elle cite la caserne de Beauzac et indique qu'il serait judicieux de le préciser dans la délibération en vue de couvrir toutes les situations.

Madame Nicole CHASSIN demande si, en cas de fermeture de caserne, le bâtiment pourrait être restitué à la commune qui aurait investi dans celui-ci ?

Le Colonel Frédéric ROBERT précise que lorsque l'option de transfert de propriété est retenue, elle concerne bien le foncier et par voie de conséquence l'ensemble des immeubles qui s'y rattache. Il est précisé que dans la pratique, la surface transférée se limite à l'emprise bâtiminaire et aux aires de stationnement / manœuvre. Elle ne concerne pas les espaces verts. Il revient ensuite sur l'hypothèse de fermeture d'une caserne transférée, le capital représenté par le bien constituerait certes une source de financement nécessaire au SDIS pour le projet venant en substitution.

Dans le cadre d'une relation bailleur-locataire, Monsieur Pierre LIOGIER demande que la convention précise les modalités de prise en charge des frais d'entretien.

Le Colonel Frédéric ROBERT rappelle que les gros travaux sont effectués par le propriétaire et les petits travaux par le locataire.

Madame Sophie COURTINE souhaite savoir combien de communes ont déjà délibéré.

Le lieutenant-colonel Patrice ACHARD annonce que la direction a participé à 7 conseils municipaux. Le SDIS a déjà reçu 11 accords de cession et 7 propositions de bailleur / locataire. Ce bilan évolue favorablement avec les délibérations des conseils municipaux de fin d'année.

Monsieur Pierre LIOGIER demande si l'intervention des agents communaux au sein des casernes nécessite l'établissement d'une convention ?

Le Colonel Frédéric ROBERT revient sur l'échange de bon procédé avec les communes et évoque les services rendus tels que : la surveillance des feux d'artifices par les sapeurs-pompiers au sein des communes, par exemple. Une convention unique ne pouvant répondre à l'ensemble des besoins, il convient de l'ajuster au cas par cas.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du conseil d'administration :

- **Autorisent la Présidente à signer les actes administratifs de transfert en pleine propriété ;**
- **Valident le projet de convention de mise à disposition et autorisent la Présidente à signer les conventions.**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE BIEN
AU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

Entre :

Le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire, représenté par Mme Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire, désigné ci-après « le SDIS »

Et :

La commune (L'EPCI) de, représentée par son Maire (Président), ci-après désignée « la collectivité »

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS de la Haute-Loire n °..... du, fixant les modalités de mise à disposition du bien telles que fixées par la présente convention ;

Vu la délibération du Conseil de la collectivité de, n°..... du, approuvant les modalités de mise à disposition du bien telles que fixées par la présente convention ;

Considérant les besoins opérationnels du service en conformité avec les objectifs fixés par le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR), approuvé par arrêté préfectoral du 15 février 2023.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le bien, objet de la présente convention, comportant le bâtiment, ses installations et la(les) parcelle(s) cadastrée(s) n°..... section d'une superficie au sol de m² est mis à disposition du SDIS, pour les besoins du service, par la collectivité.

Article 2 : OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITÉ

L'entretien et les réparations du bien sont à la charge de la collectivité.
Cette dernière s'engage, tant financièrement qu'administrativement, à:

- Gérer et entretenir le bien de façon à le conserver en l'état de servir à l'usage des besoins du service ;
- Faire évoluer le bien (agrandissement, rénovation, réaménagement, ...) en fonction des besoins du service ;
- Procéder à l'ensemble des vérifications obligatoires et périodiques ;
- Maintenir et entretenir les installations (portes sectionnelles, chaudières, SSI, VMC, décanteur-déshuileur, pylônes, ...);
- Transmettre au SDIS une copie des contrats de maintenance et de dépannage des installations strictement nécessaires à la distribution des secours qui devront comporter une astreinte 24h/24 avec un délai d'intervention de 4 heures maximum.

Article 3 : OBLIGATIONS DU SDIS

Le SDIS prend à sa charge les frais d'électricité, d'eau (hors défense extérieure contre l'incendie) et de combustible ou d'énergie d'un réseau de chaleur.

Article 4 : CONDITION

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 5 : DURÉE

La présente convention prend effet à la date de signature par les deux parties et se renouvellera par tacite reconduction annuelle sans que sa durée ne puisse excéder vingt ans, sauf dénonciation par l'une des deux parties avec un délai de préavis de douze mois minimum.

Article 6 : ASSURANCES

Le SDIS assurera le bien au titre de son occupation.
La collectivité assurera le bien au titre de propriétaire.

Article 7: RECOURS

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, la présente convention peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à, le

Le Maire de

La Présidente du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
de la Haute-Loire

4. Gestion des ressources humaines

4.1 Évolution des Lignes Directrices de Gestion (LDG)

Les lignes directrices de gestion, issues de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019, ont été mises en place au sein du SDIS de la Haute-Loire en mars 2021 et prévoyaient la possibilité d'une mise à jour triennale.

La « déclinaison du plan d'action », annexé à l'arrêté portant création des LDG, définit dans ses « Fiche actions n°4 : Évaluation professionnelle » et « Fiche actions n°6 : Parcours professionnel » un certain nombre de critères permettant d'une part l'évaluation professionnelle et d'autre part les conditions de mobilité entre unités opérationnelles ou fonctionnelles.

Or, ces critères apparaissent aujourd'hui difficiles à mettre en œuvre.

En effet, les critères d'évaluation professionnelle ne permettent qu'une évaluation littérale et non une évaluation chiffrée. Il est de fait impossible d'utiliser ces critères en vue de dresser un tableau d'avancement permettant le classement de plusieurs agents.

De même, les critères de mobilité sont insuffisamment précis et ne permettent pas toujours de prioriser la mobilité d'un agent par rapport à un autre.

Il est donc proposé, dans le cadre de la mise à jour triennale, de faire évoluer l'ensemble de ces critères afin de les rendre efficaces :

Parcours professionnel : à la suite des travaux du récent groupe de travail Pool OPS, une réflexion est en cours au sein du service GPEC afin de proposer, en consultation avec les organisations syndicales, un parcours professionnel pour les sapeurs-pompiers professionnels non officiers définissant les conditions de leur mobilité interne tout au long de leur carrière. Ces travaux aboutiront à la rédaction de critères précis et objectifs qui auront vocation à être intégrés au cours du 1^{er} semestre 2024 dans l'évolution des LDG.

Évaluation professionnelle : les travaux ont été engagés début 2023 avec les organisations syndicales et ont permis de faire évoluer les critères d'évaluation professionnelle afin de permettre une évaluation objective et chiffrée permettant notamment de dresser des tableaux d'avancement. Ces critères (détaillés en annexe) seront intégrés dans les comptes-rendus d'entretien professionnels et sont soumis à l'avis du présent conseil d'administration.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du conseil d'administration valident l'évolution des lignes directrices de gestion.

Annexe 1

LDG et CREPS : Critères d'évaluation

Critères

Adjoint administratif → Rédacteur

Coefficient	Critères généraux	Appréciation professionnelle
6	Emploi en unité territoriale ou Emploi en état-major	Capacité à s'intégrer à la structure, à appréhender les orientations, etc. Capacité à travailler en équipe.
6	Maîtrise de la discipline (expertise, polyvalence), des missions attendues. Utilisation des logiciels bureautiques et métiers	
2	Capacités d'autonomie et de prise de décisions	Capacité à prendre une décision et à rendre compte
3	Capacités rédactionnelles	Capacités à structurer un document écrit
2	Capacité à accompagner du personnel dans les fonctions, capacité à communiquer, à développer de la transversalité	Capacité à accompagner une équipe, à partager le quotidien et les orientations
3	Investissement particulier dans le fonctionnement du service (dépassement de fonction, formations demandées, etc.)	Capacité à s'engager, à porter une orientation, à répondre à un besoin du service
2	Investissement pour la collectivité (participation GT, encadrement de formation, vie syndicale, etc.)	

Exemples de cotation

	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	Total
									X			48
				X								9
				X								9
				X								9
						X						9
			X									4

3	Durée (en années au 1er janvier) d'exercice dans le cadre d'emploi / grade	4
2	Présentation au concours / examen	
2	Mobilité interne, souhaitée ou subie, y compris si refusée par l'administration	A fait preuve de mobilité

4 ans < T < 6 ans = 1	2 ans < T < 4 ans = 3	< 2 ans = 5	12
3 ans < T < 5 ans = 1	1 an < T < 3 ans = 3	< 1 an = 5	2
	Total		113

Adjoint technique → Agent de maîtrise → Agent de maîtrise principal

Coefficient	Critères généraux	Appréciation professionnelle
6	Emploi en unité territoriale ou Emploi en état-major	Capacité à s'intégrer à la structure, à appréhender les orientations, etc. Capacité à travailler en équipe.
6	Maîtrise de la discipline (maîtrise, polyvalence), des missions attendues. Utilisation des logiciels bureautiques et métiers	
4	Capacités d'autonomie et de prise de décisions	Capacité à développer de l'autonomie et à rendre compte
3	Capacité à accompagner du personnel dans les fonctions, capacité à communiquer, à développer de la transversalité	Capacité à accompagner une équipe, à partager le quotidien et les orientations
3	Investissement particulier dans le fonctionnement du service	Capacité à s'engager, à porter une orientation, à répondre à un besoin du service
2	Investissement pour la collectivité (participation GT, encadrement de formation, vie syndicale, etc.)	
2	Capacités rédactionnelles	Capacités à structurer un document écrit
3	Durée (en années au 1er janvier) d'exercice dans le cadre d'emploi / grade	4

	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	Total
									X			48
				X								9
				X								9
				X								9
											X	4
				X								9
												9

	12
Total	109

Agent de maîtrise → Technicien

Coefficient	Critères généraux	Appréciation professionnelle
6	Emploi en unité territoriale ou Emploi en état-major	Capacité à s'intégrer à la structure, à appréhender les orientations, etc. Capacité à travailler en équipe
6	Maîtrise de la discipline (maîtrise, polyvalence), des missions attendues. Utilisation des logiciels bureautiques et métiers	
5	Capacités d'autonomie et de prise de décisions	Capacité à développer de l'autonomie et à rendre compte
4	Capacité à accompagner du personnel dans les fonctions, capacité à communiquer, à développer de la transversalité	Capacité à accompagner une équipe, à partager le quotidien et les orientations
3	Investissement particulier dans le fonctionnement du service	Capacité à s'engager, à porter une orientation, à répondre à un besoin du service
2	Investissement pour la collectivité (participation GT, encadrement de formation, vie syndicale, etc.)	
2	Capacités rédactionnelles	Capacités à structurer un document écrit

3	Durée (en années au 1er janvier) d'exercice dans le cadre d'emploi / grade	4
---	--	---

0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	Total
								X			48
			X								9
			X								9
			X								9
			X								9
		X									4
			X								9

	12
Total	109

Technicien → Technicien principal de 2^{ème} classe → Technicien principal de 1^{ère} classe

Coefficient	Critères généraux	Appréciation professionnelle
6	Emploi en unité territoriale ou Emploi en état-major	Capacité à s'intégrer à la structure, à appréhender les orientations, etc. Capacité à travailler en équipe
6	Expertise de la discipline (expertise, polyvalence), des missions attendues. Utilisation des logiciels bureautiques et métiers	
6	Capacité à manager du personnel dans les fonctions, capacité à communiquer, à développer de la transversalité	Capacité à manager un service, qualités relationnelles, capacité à porter et partager les orientations
5	Capacités d'autonomie et de prise de décisions	Capacité à développer de l'autonomie et à rendre compte
5	Capacité à manager du personnel dans les fonctions, capacité à communiquer, à développer de la transversalité	Capacité à accompagner une équipe, à partager le quotidien et les orientations
4	Capacité d'adaptation aux évolutions de l'établissement et de du périmètre de missions	Capacité de remise en question et d'adaptation
4	Investissement particulier dans le fonctionnement du service	Capacité à s'engager, à porter une orientation, à répondre à un besoin du service
3	(participation GT, encadrement de formation, vie syndicale, etc.)	
3	Capacités rédactionnelles	Capacités à structurer un document écrit
3	Durée (en années au 1 ^{er} janvier) d'exercice dans le cadre d'emploi / grade	4

	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	Total
									X			48
			X									9
					X							30
									X			40
				X								9
							X					24
				X								9
			X									4
				X								9

	12
Total	194

LDG et CREPS : Critères d'évaluation

Exemples de cotation

Critères

Caporal → Caporal-chef

Coefficient	Critères généraux	Appréciation professionnelle	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	Total
6	Connaissances des techniques opérationnelles	Capacité à mettre en œuvre les techniques de secourisme et d'incendie								X				42
6	Emploi en unité territoriale ou Emploi en CTA-CODIS ou Emploi en poste fonctionnel (formation, atelier, etc.)	Capacité à s'intégrer à la structure, à porter les orientations, etc. Capacité à travailler en équipe									X			48
3	Aptitude à l'encadrement d'une équipe							X						24
3	Investissement particulier dans le fonctionnement du service	Capacité à s'engager, à porter une orientation, à répondre à un besoin du service			X									9
2	Investissement pour la collectivité (participation GT, encadrement de formation, vie syndicale, etc.)			X										4

3 ans < T < 5 ans = 1	1 an < T < 3 ans = 3	< 1 an = 5	Total
			156
			32
			2
			10
			5

3	Durée (en années au 1er janvier) d'exercice dans le grade	4
2	Mobilité réalisée	
2	Spécialité : Inscrit sur une liste d'aptitude opérationnelle	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
1	ICP	Atteint le palier correspondant à son âge (palier luc. léger niveau standard) <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

Caporal/Caporal-chef → Sergeant

Coefficient	Critères généraux	Appréciation professionnelle
6	Maitrise des techniques opérationnelles Emploi en unité territoriale ou Emploi en CTA-CODIS ou Emploi en poste fonctionnel (formation, atelier, etc.)	Capacité à mettre en œuvre les techniques de secourisme et d'incendie
6		Capacité à s'intégrer à la structure, à porter les orientations, etc. Capacité à travailler en équipe
4	Attitude à l'encadrement d'une équipe	
3	Investissement particulier dans le fonctionnement du service	Capacité à s'engager, à porter une orientation, à répondre à un besoin du service
2	Investissement pour la collectivité (participation GT, encadrement de formation, vie syndicale, etc.)	

0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	Total
							X				42
								X			48
						X					24
			X								9
		X									4

3	Durée (en années au 1er janvier) d'exercice dans le cadre d'emploi des sapeurs et caporaux	12
2	Présentation de l'examen ou du concours	
2	Mobilité réalisée	
2	Spécialité : inscrit sur une liste d'aptitude opérationnelle	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
1	ICP	Atteint le palier correspondant à son âge (palier luc léger niveau standard) <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

4 ans < T < 6 ans = 1	2 ans < T < 4 ans = 3	< 2 ans = 5	Total
			36
3 ans < T < 5 ans = 1	1 an < T < 3 ans = 3	< 1 an = 5	10
			2
			10
			5
			190

Sergent → Adjudant

Coefficient	Critères généraux	Appréciation professionnelle	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	Total
6	Maîtrise des règles du commandement et des techniques opérationnelles Emploi en unité territoriale ou Emploi en CTA-CODIS ou Emploi en poste fonctionnel (formation, atelier, etc.)	Capacité à mettre en œuvre les techniques de secourisme et d'incendie Capacité à s'intégrer à la structure, à porter les orientations, etc. Capacité à travailler en équipe								X				42
4	Aptitude à l'encadrement d'une équipe								X					24
3	Investissement particulier dans le fonctionnement du service	Capacité à s'engager, à porter une orientation, à répondre à un besoin du service			X									9
2	Investissement pour la collectivité (participation GT, encadrement de formation, vie syndicale, etc.)				X									4

9 ans < T < 5 ans = 1	1 an < T < 3 ans = 3	< 1 an = 5	12
			12
			2
			10
			0
			Total
			163

2	Durée (en années au 1er janvier) d'exercice dans le grade de sergent et sergent-chef	4
2	Durée (en années au 1er janvier) d'exercice dans le statut Spp	4
2	Mobilité réalisée	<input checked="" type="checkbox"/> Oui 5 <input type="checkbox"/> Non 0
2	Spécialité : Inscrit sur une liste d'aptitude opérationnelle	Atteint le palier correspondant à son âge (palier tuc léger niveau standard) <input type="checkbox"/> Oui 5 <input checked="" type="checkbox"/> Non 0
1	ICP	

Adjudant → Lieutenant 2^{ème} classe

Coefficient	Critères généraux	Appréciation professionnelle
5	Maîtrise des règles du commandement et des techniques opérationnelles	Capacité à prendre le commandement d'un agrès ou d'un dispositif dans l'attente de l'arrivée du CDG
6	Emploi en unité territoriale ou Emploi en CTA-CODIS ou Emploi en poste fonctionnel (formation, atelier, etc.)	Capacité à s'intégrer à la structure, à travailler en équipe, à porter les orientations, à répondre en cas de besoin du service, etc.
4	Aptitude à l'encadrement d'une équipe	Capacités managériales reposant sur des valeurs humaines
3	Investissement particulier dans le fonctionnement du service	Capacité à s'engager, à porter une orientation, à répondre à un besoin du service
2	Investissement pour la collectivité (participation GT, encadrement de formation, vie syndicale, etc.)	

0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	Total
							X				42
								X			48
				X							16
			X								9
	X										4

2	Présentation au concours	
2	Mobilité réalisée	
2	Spécialité : Inscrit sur une liste d'aptitude opérationnelle	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non 0
1	ICP	Atteint le palier correspondant à son âge (palier /uc léger niveau standard) <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non 0

3 ans < T < 5 ans = 1	1 an < T < 3 ans = 3	< 1 an = 5	2
3 ans < T < 5 ans = 1	1 an < T < 3 ans = 3	< 1 an = 5	2
			10
			5
		Total	138

Lieutenant 2^{ème} classe → Lieutenant 1^{ère} classe

Coefficient	Critères généraux	Appréciation professionnelle	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	Total
6	Exercice d'un commandement adjoint ou d'un commandement en unité opérationnelle ou Emploi d'officier de garde en unité opérationnelle ou Emploi en tant que chef de salle CTA-CODIS ou Emploi en poste fonctionnel	Qualités managériales de commandement d'une unité. Qualités managériales d'encadrement des équipes en unité. Capacités d'anticipation et de coordination lors de la prise en compte des appels d'urgence. Qualités rédactionnelles et capacités de travail en équipe.										X		54
6	Commandement en opération de secours	Maîtrise ou niveau chef de groupe et des emplois en poste de commandement. Connaissance de la gestion de crise et des emplois en COD (interservices).					X							24
3	Capacités d'autonomie et de prise de décisions	Capacités à se positionner et à prendre des décisions				X								9
2	Pilotage d'un projet en transversalité	Capacités à piloter un projet en transversalité									X			16
2	Pilotage / responsabilités au sein d'une spécialité	Capacités à piloter une spécialité opérationnelle. Capacités à encadrer au sein de la spécialité.			X									4
1	Investissement pour la collectivité (Formation, GT nationaux et locaux, activité syndicale, etc.)										X			8
1	Implication de l'agent dans les besoins du service (cérémonie, protocole, représentations, formation, etc.)				X									2

3 ans < T < 5 ans = 1	1 an < T < 3 ans = 3	< 1 an = 5	Total
3 ans < T < 5 ans = 1	1 an < T < 3 ans = 3	< 1 an = 5	2
3 ans < T < 5 ans = 1	1 an < T < 3 ans = 3	< 1 an = 5	2
			5
			126

2	Présentation au concours / examen	
2	Mobilité interne, souhaitée ou subie, y compris si refusée par l'administration	A fait preuve de mobilité
1	ICP	Atteint le palier correspondant à son âge (palier luc léger niveau standard) <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> VARI

Lieutenant 1^{er} classe → Lieutenant hors classe

Coefficient	Critères généraux	Appréciation professionnelle
6	Exercice d'un commandement adjoint ou d'un commandement en unité opérationnelle ou Emploi d'officier de garde en unité opérationnelle ou Emploi en tant que chef de salle CTA-CODIS ou Emploi en poste fonctionnel	Qualités managériales de commandement d'une unité. Qualités managériales d'encadrement des équipes en unité. Capacités d'anticipation et de coordination lors de la prise en compte des appels d'urgence. Qualités rédactionnelles et capacités de travail en équipe.
6	Commandement en opération de secours	Maîtrise du niveau chef de groupe et des emplois en poste de commandement. Connaissance de la gestion de crise et des emplois en COD (intérservices).
3	Capacités d'autonomie et de prise de décisions	Capacités à se positionner et à prendre des décisions
2	Pilotage d'un projet en transversalité	Capacités à piloter un projet en transversalité
2	Pilotage / responsabilités au sein d'une spécialité	Capacités à piloter une spécialité opérationnelle. Capacités à encadrer au sein de la spécialité.
1	Investissement pour la collectivité (Formation, GT nationaux et locaux, activité syndicale, etc.)	
1	Implication de l'agent dans les besoins du service (cérémonie, protocole, représentations, formation, etc.)	

0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	Total
									X		54
				X							24
			X								9
							X				16
		X									4
								X			8
		X									2

2	Présentation à l'examen	
2	Mobilité interne, souhaitée ou subie, y compris si refusée par l'administration	A fait preuve de mobilité
1	ICP	Atteint le palier correspondant à son âge (palier luc. léger niveau standard) <input checked="" type="checkbox"/> Oui 5 <input type="checkbox"/> Non 0

3 ans < T < 5 ans = 1	1 an < T < 3 ans = 3	< 1 an = 5	2
3 ans < T < 5 ans = 1	1 an < T < 3 ans = 3	< 1 an = 5	2
			5
		Total	126

Capitaine → Commandant

Coefficient	Critères généraux	Appréciation professionnelle	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	Total
6	Chef de groupement ou adjoint ou Commandement en unité territoriale ou Chef de service	Qualités managériales de commandement d'une unité, d'un groupement. Qualités rédactionnelles et d'analyse Capacités à piloter un dossier stratégique										X		54
6	Commandement en opération de secours	Maîtrise du niveau chef de colonne et des emplois en poste de commandement. Maîtrise en gestion de crise et des emplois en COD (Interservices).				X								24
4	Formation de chef de groupement Capacités à décider	Capacités à piloter un groupement Lien de confiance entre l'agent et l'équipe de direction									X			16
3	Dispose d'une autorité reconnue	Autorité construite sur les valeurs humaines de l'établissement				X								9
3	Pilotage d'un projet en transversalité	Capacités à piloter un projet en transversalité									X			16
2	Pilotage / responsabilités au sein d'une spécialité	Capacités à piloter une spécialité opérationnelle. Capacités à encadrer au sein de la spécialité.			X									4
2	Investissement pour la collectivité (Formation, GT nationaux et zonaux, activité syndicale, etc.)										X			8
2	Implication de l'agent dans les besoins du service (cérémonie, protocole, représentations, formation, etc.)				X									2

3 ans < T < 5 ans = 1	1 an < T < 3 ans = 3	< 1 an = 5	Total
			2
			5
			140

2	Mobilité interne, souhaitée ou subie, y compris si refusée par l'administration	A fait preuve de mobilité
1	ICP	Atteint le palier correspondant à son âge (palier luc léger niveau standard) <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non 0

Commandant → Lieutenant-colonel

Coefficient	Critères généraux	Appréciation professionnelle
6	Exercice soutenu de la fonction de chef de groupement	Engagement professionnel au sein de l'établissement sur des projets structurants
3	Position managériale en adéquation avec les valeurs de l'établissement	Position managériale au sein de la structure
2	Degré d'expertise notable	Qualité de l'expertise métier et des conseils portés à l'équipe de direction

1	ICP	Atteint le palier correspondant à son âge (palier luc. léger niveau standard) <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non 0
---	-----	--

0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	Total
				X							24
			X								9
								X			16

	5
Total	54

5. Gestion financière et comptable

5.1 Mouvements budgétaires sur exercices antérieurs : autorisation du comptable public

Dans le cadre des travaux d'ajustement inventaire / actif, des corrections d'erreurs commises sur exercices antérieurs (clos) sont parfois nécessaires. Ces corrections qui affectent les comptes de la classe 2 « **COMPTES D'IMMOBILISATIONS** », peuvent avoir pour contrepartie le compte 1068 « **EXCÉDENT DE FONCTIONNEMENT CAPITALISÉ** », en débit ou en crédit, conformément aux prescriptions de l'avis du Conseil de normalisation des comptes publics du 18 octobre 2012 (repris par l'instruction M57), qui prévoit, en outre, que l'utilisation de ce compte se fera sur autorisation de l'assemblée délibérante.

En conséquence, les membres du conseil d'administration accordent au comptable public la possibilité de mouvoir le compte 1068 pour comptabiliser ces corrections d'erreurs commises sur exercices clos.

5.2 Clôture de la régie mixte et modification de la régie d'avances

1. Régie mixte :

Par délibération n°2014-29 du 27 juin 2014, le conseil d'administration du SDIS a procédé à la création de deux régies.

La première, une régie d'avances, permet le paiement, dans le cadre des colonnes de renfort extra départemental, des achats d'alimentation et de petites fournitures indispensables à réalisation de la mission.

La seconde, une régie de recettes, permettait de percevoir les produits générés par les hébergements et les repas assurés ponctuellement dans les locaux de l'État-major au profit de renforts de forces de l'ordre.

2. Régie d'avances :

La régie d'avances susmentionnée a fait l'objet d'une modification par délibération du CASDIS n°2018-32 du 13 décembre 2018 afin de prendre en compte les mobilités d'officiers et notamment du régisseur. En application, par arrêtés du Président du CASDIS du 1^{er} décembre 2018, le lieutenant Jean-Marc MIALHE avait été désigné régisseur et le commandant Eric PEREZ suppléant. En outre, un certain nombre de mandataires susceptibles de commander un détachement de renfort extra départemental avaient été désignés afin de permettre la mise en œuvre de cette régie lors de ces missions.

Par la suite, dans le cadre de la politique « zéro cash » initiée par la DGFIP, le bureau du conseil d'administration du SDIS a, par délibération n° BU 2021-026, procédé à l'ouverture d'un compte DFT (Dépôt de Fonds au Trésor) avec deux cartes de paiement afin de pouvoir honorer les dépenses potentiellement nécessaires lors de ces mêmes missions.

Suite à de récents changements d'affectation, il convient de modifier à nouveau la régie d'avances comme suit :

- Régisseur : lieutenant Romain DESORMIERE. Le régisseur titulaire percevra l'indemnité annuelle réglementaire de 110 € ;
- Régisseur suppléant : lieutenant Xavier BOUCHET.

Les mandataires sont désignés conformément à la liste d'aptitude opérationnelle du 1^{er} juillet 2023, annexée au présent rapport, listant les personnels validés pour assurer les fonctions de chef de groupe.

Madame la Présidente remercie Monsieur Alexandre RAMONA pour son implication dans la gestion du SDIS 43. Elle indique qu'il s'agit de son dernier CASDIS avant de rejoindre les services du Département de la Haute-Loire.

Après avis du service de gestion comptable, les membres du conseil d'administration valident la clôture de la régie de recettes et les modifications de la régie d'avances à compter du 1^{er} janvier 2024.



**LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS OPERATIONNELLES
DE CHEF DE GROUPE, CHEF DE COLONNE ET CHEF DE SITE DE SAPEURS-POMPIERS**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 modifié relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral SDIS n° 2018-203 du 20 février 2018 portant approbation du règlement opérationnel du SDIS de la Haute-Loire ;
- VU** le guide de doctrine opérationnelle « Exercice du commandement et conduite des opérations »
- VU** les avis médicaux d'aptitude établis par les médecins du service de santé et de secours médical du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

La liste d'aptitude des personnels validés pour assumer les fonctions opérationnelles de chef de groupe comporte, à compter du 1^{er} juillet 2023, les personnels suivants :

Arthur	ANGUITA	GOC3
Régis	ARNAUD	GOC3
Ludovic	BALLANDRAUX	GOC3
Jean-Pierre	BARTHELEMY	GOC3
Emmanuel	BELLEDENT	GOC3
Guillaume	BLANC	GOC3
Xavier	BOUCHET	GOC3
Eric	BOUDET	GOC3
Jean-François	BOUDON	GOC3
Dominique	BOURGEAT	GOC3
Cyril	CELLIER	GOC3
Yannick	CHARRUEL	GOC3
Pierre	CHAUSSE	GOC3
Lionel	CHAPIGNAC	GOC3
Raymond	CHAUSSENDE	GOC3
Stéphane	COLOMB	GOC3
Olivier	COUTAREL	GOC3
Julien	DEFOURS	GOC3
Romain	DESORMIERE	GOC3
Marc	DUBREUIL	GOC3
Jean-Louis	ENJOLRAS	GOC3
Rémy	FAURE	GOC3
Raphaël	FERRET	GOC3

Sébastien	GIRAUD	GOC3
Nicolas	LINOSSIER	GOC3
Laurent	LIOGIER	GOC3
Damien	MARION	GOC3
Stéphane	MANVIT	GOC3
Eric	MAROUARDSEN	GOC3
Frédéric	MENUT	GOC3
Jean-Marc	MIALHE	GOC3
Pascal	MOUSSET	GOC3
Frank	PASCAL	GOC3
Mathieu	PEPIER	GOC3
Olivier	PIGNOL	GOC3
Geoffrey	PUGNIERES	GOC3
Emmanuel	RAMOUSSE	GOC3
Christophe	REANT	GOC3
Jean-François	RECIPON	GOC3
François	RICHAUD	GOC3
Franck	RIOU	GOC3
Raphael	ROLLAND	GOC3
Gilles	RONZE	GOC3
Nicolas	RUSSIER	GOC3
Thierry	SANOULLIER	GOC3
Gilles	SIGAUD	GOC3
Pascal	SOULIER	GOC3
Julien	SOULLIAGE	GOC3
Hervé	SOUVY	GOC3
Christophe	TEISSEDRE	GOC3
Gabriel	TESTE	GOC3
Samuel	TESTE	GOC3
Bruno	THESSOT	GOC3
Alain	THOMAS	GOC3
Patrice	TRINCAL	GOC3
Patrice	VIGOUROUX	GOC3

AR Prefecture

0284300019-20240412-2024_DELIBERATION_01-DE
 Rattaché le 28/04/2024

ARTICLE 3 :
 Les interventions nécessitant l'emploi d'une colonne de sapeurs-pompiers sont commandées par un cadre professionnel ou volontaire qui assure les fonctions de chef de colonne. Celui-ci peut être engagé au départ des secours ou a posteriori sur demande du chef de groupe commandant des opérations de secours.

ARTICLE 4 :
 La liste d'aptitude des personnels validés pour assumer les fonctions opérationnelles de chef de colonne comporte, à compter du 1^{er} juillet 2023, les personnels suivants :

Jean-Michel	BERINGER	GOC4
Eric	COSTE	GOC4
Cédric	HERITIER	GOC4
Mathieu	LARTAUD	GOC4
Xavier	MATERAC	GOC4
Hubert	MOULIN	GOC4
Pascal	FERRIN	GOC4
Stéphane Jacky	PONS	GOC4
Pascal	REYMOND	GOC4

ARTICLE 5 :
 Les interventions nécessitant l'emploi de plus d'une colonne de sapeurs-pompiers sont commandées par un cadre professionnel qui assure les fonctions de chef de site. Celui-ci peut être engagé au départ des secours ou a posteriori sur demande du chef de colonne commandant des opérations de secours.

ARTICLE 6 :

La liste d'aptitude des personnels validés pour assumer les fonctions opérationnelles de chef de site comporte, à compter du 1^{er} juillet 2023, les personnels suivants :

Frédéric	ROBERT	GOC5
Guillaume	OTTAVI	GOC5
Patrice	ACHARD	GOC5
Philippe	GALTIER	GOC5
Xavier	LECHTEN	GOC5
Eric	PEREZ	GOC5

ARTICLE 7 :

Les présentes dispositions s'étendent à la totalité du département et prennent effet à compter de ce jour.

Fait au Fuy-en-Velay, le 1^{er} juillet 2023

LE DIRECTEUR-CHEF DE CORPS
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS



COLONEL FREDERIC ROBERT

5.3 Adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57

Lors de sa séance du 25 avril 2023, le conseil d'administration du SDIS a pris acte des enjeux liés à l'adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57.

Le référentiel M57 sera obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2024 pour toutes les collectivités locales et leurs établissements publics administratifs et, par voie de conséquence, les instructions budgétaires actuelles seront supprimées. Toutefois, le texte précisant que la M57 est l'instruction budgétaire et comptable de référence pour les collectivités et leurs établissements publics au 1^{er} janvier 2024 n'étant pas encore promulgué, il convient de soumettre au CASDIS le droit d'option à la nomenclature M57.

En outre, conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, l'adoption du référentiel M57 par délibération des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi que des autres établissements mentionnés à l'article L 1612-20 du CGCT, dont les SDIS, requiert la consultation préalable du comptable public compétent dont l'avis est joint au présent rapport.

Ainsi, il est proposé aux membres du conseil d'administration :

- d'autoriser le changement de nomenclature budgétaire et comptable à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- d'autoriser la mise en œuvre au 1^{er} janvier 2024 de l'amortissement des immobilisations au prorata temporis à compter du premier jour du mois suivant la date de leur mise en service ;
- de fixer, dans le cadre du nouveau règlement budgétaire et financier, les seuils et durées d'amortissement pour les immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- d'autoriser l'autorité de gestion à procéder, à compter de l'exercice 2024, à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section ;
- d'habiliter l'autorité de gestion à prendre tous les actes nécessaires à la bonne exécution budgétaire.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du conseil d'administration délibèrent en faveur de l'adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 ainsi que de sa mise en œuvre selon les modalités précisées supra.

Service départemental
d'incendie et de secours

HAUTE-LOIRE

MADAME MARIE-AGNÈS PETIT
PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA HAUTE-LOIRE

à

MADAME LE CHEF DES SERVICES COMPTABLES
SGC LE PUY-EN-VELAY
17, RUE DES MOULINS
43000 LE PUY-EN-VELAYDIRECTION
SECRETARIATAFFAIRE SUIVIE PAR : COL FRÉDÉRIC ROBERT
TEL. : 04.71.07.03.13
Nos réf. : DIR/FR/LI/N°
Vos réf. : (FACULTATIF)

Le Puy-en-Velay, le 27 novembre 2023

Objet : demande d'avis du comptable du SDIS pour l'adoption du référentiel M 57

Madame,

Le référentiel M57 sera obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2024 pour toutes les collectivités locales et leurs établissements publics administratifs et, par voie de conséquence, les instructions budgétaires actuelles seront supprimées. Toutefois, le texte de loi précisant que la M 57 est l'instruction budgétaire et comptable de référence pour les collectivités et leurs établissements publics au 1^{er} janvier 2024 n'étant pas encore promulgué, il convient de soumettre au CASDIS le droit d'option à la nomenclature M 57.

Or, conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, l'adoption du référentiel M 57 par délibération des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi que des autres établissements mentionnés à l'article L 1612-20 du CGCT, dont les SDIS, requiert la consultation préalable du comptable public compétent.

En conséquence, je vous saurai gré de bien vouloir me faire connaître votre avis quant à l'adoption du référentiel M 57 par le SDIS de la Haute-Loire à compter du 1^{er} janvier 2024.

Dans l'attente et vous remerciant par avance, je vous prie d'agréer, Madame, mes salutations distinguées.

POUR LA PRÉSIDENTE ET PAR DÉLÉGATION,
Le Directeur - Chef de Corps
du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Colonel Frédéric ROBERT

104,

De : [sonia.roucaute <sonia.roucaute@d343.finances.gouv.fr>](mailto:sonia.roucaute@d343.finances.gouv.fr)
 Envoyé : lundi 27 novembre 2023 10:33
 À : ACHARD PATRICE <patrice.achard@sd343.fr>
 Cc : ROMEAS Pascal (43) <pascal.romeas@d343.finances.gouv.fr>; ADAM AURELIE <aurelie.adam@sd343.fr>; RAMONA ALEXANDRE <alexandre.ramona@sd343.fr>
 Objet : Re: Courrier de demande d'avis du comptable du SDIS pour l'adoption du référentiel M57

En réponse à votre demande, je vous informe que j'émetts un avis favorable au passage du SDIS à la M57
 Cordialement

 **Sonia ROUCAUTE**
 Chef des Services Comptables
 SGC le PUY en VELAY
 Tel: 04 71 09 84 40
sonia.roucaute@d343.finances.gouv.fr



Adoptez l'éco-citoyenneté.
 Minimisez ce mail qui s'est vraiment nécessaire

De : ACHARD PATRICE [<mailto:patrice.achard@sd343.fr>]

Envoyé : lundi 27 novembre 2023 à 10:18

Pour : [sonia.roucaute <sonia.roucaute@d343.finances.gouv.fr>](mailto:sonia.roucaute@d343.finances.gouv.fr)

Cc : ROMEAS Pascal (43) <pascal.romeas@d343.finances.gouv.fr>; ADAM AURELIE <aurelie.adam@sd343.fr>; RAMONA ALEXANDRE <alexandre.ramona@sd343.fr>

Objet : Courrier de demande d'avis du comptable du SDIS pour l'adoption du référentiel M57

Bonjour Madame ROUCAUTE,

Comme nous en avions convenu, je vous prie de trouver en PJ un courrier à votre intention afin de solliciter votre avis quant à l'adoption du référentiel M57 par le SDIS de la Haute-Loire à compter du 1^{er} janvier 2024.

Dans l'attente et vous remerciant par avance, je vous prie d'agréer, Madame, mes salutations distinguées.

PS : un retour avant fin de semaine si possible m'agréerait afin de joindre votre courrier de réponse au rapport qui sera présenté en ce sens au CASDIS du 8 décembre (Envoi des rapports le 30/11).

Service départemental
d'incendie et de secours



HAUTE-LOIRE

Lieutenant-colonel Patrice ACHARD

Chef d'Etat-major

Service Départemental d'incendie et de Secours de la Haute-Loire
 104, rue Hippolyte Malégué — Tauriac — 43000 LE PUY-EN-VELAY

patrice.achard@sd343.fr

☎ : 04 71 07 72 66

☎ : 05 29 67 98 05



Pensez environnement ! Minimisez ce document que si c'est vraiment nécessaire

5.4 Subventions 2024 à l'UDSP 43 et à l'amicale du SDIS

Dans le cadre de l'exercice 2024, des demandes de subvention ont été formulées auprès du SDIS par deux associations dont l'activité est en lien direct avec le fonctionnement du service :

- l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Loire (UDSP 43) ;
- l'amicale des personnels de la direction départementale.

Considérant l'action bénéfique pour le SDIS de ces deux associations, il est proposé d'allouer une subvention de :

- **47 910,00 €** à l'UDSP 43 (le montant accordé en 2023 était identique). L'UDSP 43 compte près de 2 800 adhérents et intervient dans les domaines social, sportif, éducatif et préventif. À ce titre, elle :
 - Cotise à l'œuvre des pupilles ;
 - Gère 20 sections de Jeunes Sapeurs-Pompiers (JSP) ;
 - Coordonne l'action de l'équipe départementale de soutien ;
 - Assure des actions de formation dans le domaine de la sécurité civile ;
 - Assure les DPS ;
 - Contribue à la couverture sociale et à la cohésion des effectifs du SDIS.
- **8 607,00 €** à l'amicale des personnels de la direction départementale :
 - 4 000 € de subvention annuelle de fonctionnement (le montant accordé en 2023 était de 3 690 €) ;
 - 4 607 € au titre du reliquat 2019, 2020 et 2022 de la quote-part du montant global des titres restaurant perdus ou périmés.

Cette amicale mène des actions sociales pour les événements familiaux (naissances, départs en retraite, ...) et organise tout au long de l'année des animations visant à renforcer la cohésion entre les personnels de l'état-major.

Madame la Présidente souligne l'implication du PUD dans la gestion active de l'UDSP43. Elle attire l'attention de l'assemblée sur son investissement pour les sections de JSP.

Le PUD annonce que le congrès départemental des sapeurs-pompiers de la Haute-Loire se déroulera le 8 juin 2024 à Monistrol-sur-Loire et qu'à cette occasion une nouvelle présidence de l'UDSP43 sera constituée.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du conseil d'administration délibèrent en faveur de l'octroi des subventions précitées pour un montant de 56 517,00 € au titre l'année 2024.

5.5 Attribution de subventions d'investissement à des communes

Par délibération n°2023-21 du 17 octobre 2023, le conseil d'administration du SDIS a approuvé la décision modificative n°1 permettant d'inscrire deux subventions d'investissement attribuées à deux communes réalisant des travaux au bénéfice de deux centres d'incendie et de secours :

- Commune de RIOTORD : travaux de réfection du dallage de la remise du centre de secours. Un crédit de 6 000 € a été inscrit pour une subvention finale devant atteindre 6 000 € maximum déchargés du FCTVA ;
- Commune de SIAUGUES-SAINTE-MARIE : travaux de raccordement du centre de secours au réseau de chaleur communal. Un crédit de 11 000 € a été inscrit correspondant à un acompte, le montant total devant atteindre 26 733,83 € maximum déchargés du FCTVA.

En outre, des conventions spécifiques, dont les projets sont joints au présent rapport, doivent être signées entre ces communes et le SDIS pour acter ces subventions.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du conseil d'administration :

- **Délibèrent en faveur de l'ajustement de la subvention pour la commune de Siaugues-Sainte-Marie ;**
- **Autorisent Madame la Présidente à signer les conventions avec les communes.**



CONVENTION FINANCIÈRE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération N° 2021/36 du conseil d'administration du SDIS de la Haute-Loire du 8 septembre 2021 portant délégation de signature du conseil d'administration à la Présidente,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Riotord du ,

Vu la délibération N° 2023/21 du conseil d'administration du SDIS de la Haute-Loire du 17 octobre 2023 portant approbation de la décision modificative n°1,

Vu la délibération N° 2023/.... du conseil d'administration du SDIS de la Haute-Loire du 8 décembre 2023,

ENTRE

Le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire représenté par Madame Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire (SDIS 43),

ET

La commune de Riotord, représentée par Monsieur Guy PEYRARD, Maire de la commune,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de fixer, sur la base du montant réel de l'opération déchargé du FCTVA, le montant de la subvention d'investissement versée par le SDIS 43 à la commune de Riotord, maître d'ouvrage, dans le cadre des travaux réfection du dallage de la remise de la caserne du centre de secours.

Article 2 : Coût de l'opération

Le montant des travaux couverts par la subvention d'investissement objet de la présente convention, réalisés au bénéfice du SDIS 43, est de 6 000 € déchargé du FCTVA.

Article 3 : Modalités financières

La subvention sera versée à la commune de Riotord sur la base d'un titre émis à l'encontre du SDIS 43.

Chaque titre sera justifié par les mandats correspondants. Le dernier titre sera ajusté in fine au regard du coût définitif de l'opération établi sur la base du décompte global définitif (DGD) et des acomptes éventuellement déjà versés.

La mairie de Riotord indiquera au SDIS 43, avant l'émission du dernier titre, la durée d'amortissement du bien subventionné ou, dans la négative, attestera auprès du SDIS 43 de l'absence d'amortissement dudit bien.

Article 6 : Durée

La présente convention prend effet à compter de la date de signature et prendra fin de plein droit après versement par le SDIS 43 du solde de sa participation.

Article 7 : Élection de compétence

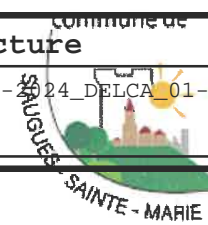
Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, la présente convention peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait au Puy en Velay, le

En deux exemplaires originaux

La Présidente
du Conseil d'Administration
du SDIS de la Haute-Loire

Le Maire
de la commune de
Riotord



CONVENTION FINANCIÈRE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération N° 2021/36 du conseil d'administration du SDIS de la Haute-Loire du 8 septembre 2021 portant délégation de signature du conseil d'administration à la Présidente,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Siaugues-Sainte-Marie du 28 octobre 2023,

Vu la délibération N° 2023/21 du conseil d'administration du SDIS de la Haute-Loire du 17 octobre 2023 portant approbation de la décision modificative n°1,

ENTRE

Le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire représenté par Madame Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire (SDIS 43),

ET

La commune de Siaugues Sainte Marie, représentée par Monsieur Gilles RUAT, Maire de la commune,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de fixer, sur la base du montant réel de l'opération déchargé du FCTVA, le montant de la subvention d'investissement versée par le SDIS 43 à la commune de Siaugues Sainte Marie, maître d'ouvrage, dans le cadre des travaux de raccordement de la caserne du centre de secours au réseau de chaleur communal.

Article 2 : Coût de l'opération

Le montant des travaux couverts par la subvention d'investissement objet de la présente convention, réalisés au bénéfice du SDIS 43, est de 26 733.83 € (32 080.60 € TTC).

Article 3 : Modalités financières

Un premier montant prévisionnel de 10 850.00 €, correspondant au surcoût lié à l'augmentation de la puissance de la chaudière et à l'augmentation du volume du ballon tampon, sera versé à la commune de Siaugues-Sainte-Marie sur la base d'un titre émis à l'encontre du SDIS 43.

Chaque titre sera justifié par les mandats correspondants. Le dernier titre sera ajusté in fine au regard du coût définitif de l'opération établi sur la base du décompte global définitif (DGD) et des acomptes éventuellement déjà versés.

La mairie de Siaugues-Sainte-Marie indiquera au SDIS 43, avant l'émission du dernier titre, la durée d'amortissement du bien subventionné ou, dans la négative, attestera auprès du SDIS 43 de l'absence d'amortissement dudit bien.

Article 6 : Durée

La présente convention prend effet à compter de la date de signature et prendra fin de plein droit après versement par le SDIS 43 du solde de sa participation.

Article 7 : Élection de compétence

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, la présente convention peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait au Puy en Velay, le

En deux exemplaires originaux

La Présidente
du Conseil d'Administration
du SDIS de la Haute-Loire

Le Maire
de la commune de
Siaugues-Sainte-Marie

5.6 Décision modificative N°2

Par délibération n°2023-21 du 17 octobre 2023, le conseil d'administration du SDIS a délibéré en faveur d'une affectation de crédits supplémentaires au chapitre 20412 dans le cadre de la subvention d'investissement accordée à la commune de Siaugues Sainte-Marie en sa qualité de maître d'ouvrage pour les travaux de raccordement de la caserne de Siaugues au réseau de chaleur communal.

Afin d'honorer, pour un montant de 26 733,83 €, la subvention d'investissement finalisée au regard du montant définitif des travaux, il convient d'abonder le compte 20412 (chapitre 20) dans le cadre d'un virement de 15 733,83 € depuis le compte 2183 (chapitre 21).

Après avoir entendu l'exposé, les membres du conseil d'administration autorisent ce virement en approuvant la présente décision modificative.

5.7 Tarifications 2024

Par délibération n° 2000-34, le conseil d'administration du SDIS a acté le principe d'une demande de participation financière, en application de l'article L 1424-42 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), pour les interventions ne relevant pas directement des missions du service au sens de l'article L 1424-2 du CGCT mais également pour toutes les prestations liées à l'École Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Loire.

Lors de sa séance du 13 décembre 2017, le CASDIS a délibéré en faveur d'une révision de sa politique tarifaire en intégrant l'ensemble des charges de personnel et de matériel.

Pour l'année 2024, il est proposé d'actualiser les tarifs 2023 selon le coût de l'inflation, soit + 4,9 %.

A – TARIFICATION FORFAIT ENGIN ET PERSONNELS

	Tarification 2023	Tarification 2024
VL, VLTT, ...	62,08 € Forfait véhicule léger	65,12 € Forfait véhicule léger
	Indemnités kilométriques : 0,66 €/km	Indemnités kilométriques : 0,69 €/km
VSAV, VSR, ...	161,58 € Forfait véhicule utilitaire	169,50 € Forfait véhicule utilitaire
	Indemnités kilométriques : 0,81 €/km	Indemnités kilométriques : 0,85 €/km
CCFM, FPT, ...	239,58 € Forfait poids lourd	251,32 € Forfait poids lourd
	Indemnités kilométriques : 2,58 €/km	Indemnités kilométriques : 2,71 €/km
Personnel	22,98 € Forfait horaire par sapeur-pompier non spécialiste	24,11 € Forfait horaire par sapeur-pompier non spécialiste
	25,84 € Forfait horaire par sapeur-pompier formé SSLIA mis à disposition de l'aérodrome du Puy-Loudes	27,11 € Forfait horaire par sapeur-pompier formé SSLIA mis à disposition de l'aérodrome du Puy-Loudes (convention mise à jour en 2022)
	46,01 € Forfait horaire par spécialiste ou personnel SSSM	48,26 € Forfait horaire par spécialiste ou personnel SSSM
Interventions non justifiées : déclenchements intempestifs téléalarmes	503,47 €	528,14 €
Renforts brancardage (ATSU)		200,00 € Forfait mobilisation Véhicule et personnels

B – TARIFICATION ÉCOLE DÉPARTEMENTALE DES SAPEURS POMPIERS DE LA HAUTE-LOIRE**➤ B.1 Hébergement**

	Tarification 2023	Tarification 2024
Petit-déjeuner	5,24 €	5,50 €
Déjeuner	15,55 €	16,31 €
Dîner	12,08 €	12,67 €
Hébergement pour SP hors 43 au CSP ou CI	23,05 €	24,18 €
Hébergement pour SP hors 43 à l'hôtel (ex : CdG FdF ...)	sur facture prestataire	sur facture prestataire

➤ B.2 Actions de Formation

L'École Départementale est sollicitée en tant qu'organisatrice de formations par des entreprises ou organismes extérieurs :

Formations avec mise à disposition PEPPARI, Incendie :

*** Tarif proposé pour les entreprises conventionnées :**

125,46 € par stagiaire et par jour (119,60 € en 2023).

*** Tarif proposé pour la mise à disposition des équipements de protection individuelle :**

(ARI, tenue de feu complète, casque de type B, gants de type B)

77,32 € / équipement, (73,71 € / équipement en 2023)

*** Tarif proposé pour les entreprises non conventionnées ou autres :**

206,71 € par stagiaire et par jour (197,05 € en 2023).

*** Tarif proposé pour la mise à disposition des équipements de protection individuelle :**

(ARI, tenue de feu complète, casque de type B, gants de type B)

77,32 € / équipement, (73,71 € / équipement en 2023)

Formations avec mise à disposition des caissons à feu réel :

- * Tarif proposé pour l'utilisation du caisson d'observation (avec combustible) :
573,95 € / passage (547,14 € en 2023).
- * Tarif proposé pour l'utilisation du caisson d'attaque (avec combustible) :
688,83 € / passage (656,65 € en 2023)
- * Tarif proposé pour la mise à disposition des équipements de protection individuelle :
(ARI, tenue de feu complète, casque de type B, gants de type B)
77,32 € / équipement, (73,71 € / équipement en 2023)
- * Tarif proposé pour la mise à disposition des petits outils de formation (aquarium à gaz) :
69,52 € / passage, (66,34 € en 2023)
- * Tarif proposé pour l'utilisation des boîtes à feu de formation
69,59 € / passage, (66,34 € en 2023)
- * Tarif proposé pour l'utilisation des portes de forçement
35,35 € / passage, (33,70 € en 2023)

L'École Départementale est sollicitée en tant qu'organisatrice de formations dans différentes spécialités ou sous l'égide de l'ENSOSP ou de l'ECASC.

Formations SPP ou SPV extérieurs au SDIS 43 (hors utilisation du caisson à feu)

- * Tarif proposé : **187,59 € par stagiaire et par jour** (178,83 € en 2023).

➤ **B.3 Encadrement : mise à disposition d'un formateur ou d'un jury spécialisé pour l'extérieur**

Forfait de **192,95 € la journée / formateur**, (183,94 € en 2023) avec application d'un coefficient de 2,5 pour les personnels spécialisés : SMPM, PLG/SAV, CMIC, SSSM et SIC.

➤ **B.4 Jury de l'examen SSIAP :**

L'article 9 (jury d'examen) de l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel des services de sécurité incendie des ERP et IGH, précise que le jury d'examen est présidé par le DDSIS.

Pour la mise à disposition du Président de jury, il est proposé d'appliquer un tarif forfaitaire de **353,92 € par demi-journée**, (337,39 € en 2023).

C – PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE CONSOMMABLES DE L'ÉQUIPE RISQUES CHIMIQUES

Par sa délibération BU 2009-16 du 4 mars 2009, le Bureau a validé le principe de facturation des consommables de l'équipe Risques Chimiques.

Cette délibération prévoit l'émission d'un titre de recettes à l'encontre du pollueur. Elle fixe, pour l'année 2009, un récapitulatif des tarifs.

Certains tarifs ou produits ont évolué. Il vous est proposé d'actualiser le tableau tarifaire 2024 en fonction du document ci-après.

**Tarifs des produits absorbants et matériels utilisés par le SDIS 43 lors d'une intervention
« Risques technologiques »**

Libellé du produit	Prix unitaire TTC
Barrage hydrophobe Ø20cm	69,00 €
Buvarde hydrophobe	2,00 €
Buvarde hydrophile	2,00 €
Ceinture obturatrice pour fûts	200,00 €
Plaque d'obturation d'égout bicouche haute densité	427,00 €
Surfût plastique de sécurité	580,00 €
Fût plastique 200 litres	150,00 €
Tenue type 3 non filtrante	65,00 €
Tenue type 3 filtrante (T3P)	350,00 €
Scaphandre de type 1 usage limité	1 684,00 €
Scaphandre de type 1	4 212,00 €
Forfait utilisation cellule détecteur gaz électrochimique	30,00 €
Détecteur 4 gaz	640,00 €
Détecteur 5 gaz	2 700,00 €
Forfait utilisation cellule détecteur spectrométrie d'émission de flamme	20,00 €
Forfait utilisation cellule détecteur gaz capteur par photo ionisation	20,00 €
Barrage type Watergate modèle	4 500,00 €
Forfait nettoyage barrage	50,00 €
Forfait utilisation barrage type Watergate	100,00 €

La Présidente remarque que l'augmentation à 4,9% appliquée à ces tarifs pour 2024 se situe légèrement en dessous de l'inflation.

Monsieur Pierre LIOGIER demande des précisions sur la facturation du déclenchement intempestif des téléalarmes aux personnes âgées.

Le Colonel Frédéric ROBERT indique qu'il s'agit d'un sujet national qui fait l'objet d'une décision du Conseil d'Etat. Il rappelle que le prestataire est dans l'obligation de s'assurer que la personne se trouve effectivement en situation de détresse avant de déclencher une intervention des services d'urgence. Généralement, le prestataire dispose d'une liste de contacts à appeler auparavant. Par ailleurs, il rappelle que le SDIS 43 adresse la facture à la société de téléalarme et non au particulier.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du conseil d'administration approuvent cette actualisation à + 4,9 % de la tarification des prestations payantes réalisées par le SDIS 43.

5.8 Détermination des contributions communales et intercommunales 2024

Par délibération n°2003-07 du 23 mai 2003, le conseil d'administration du SDIS a fixé les règles de calcul des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale en retenant trois critères :

- Le potentiel fiscal (50 %) ;
- La population (25 %) ;
- Le coût du service (25 %).

Conformément aux dispositions de l'article L 1424-35 du code général des collectivités territoriales, ces contributions sont réévaluées annuellement sans que leur montant global ne puisse excéder le montant de l'exercice précédent augmenté de l'indice des prix à la consommation.

Le projet de loi de finances 2024 intègre une inflation anticipée à 4,9% en 2023.

Pour rappel, l'évolution de l'indice des prix à la consommation sur 6 années est la suivante :

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Pourcentage d'évolution des prix à la consommation	1,4 %	1,2 %	0,6 %	1,8 %	5,3 %	4,9 %

Le montant prévisionnel de ces contributions est notifié aux maires et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale avant le 1^{er} janvier de l'année concernée.

Monsieur Jean-Luc VACHELARD attire l'attention de l'assemblée sur le fait que les présidents d'EPCI et les maires sont les premiers contributeurs du SDIS 43.

Le Colonel Frédéric ROBERT précise qu'au niveau national, à quelques exceptions près, ce sont les départements qui sont contributeurs majoritaires au budget des SDIS. Il indique 52% pour les départements et 48 % pour les communes et les EPCI.

Madame Sophie COURTINE relève le soutien de l'État dans le financement des SDIS notamment via la TSCA. Elle mentionne aussi le pacte capacitaire.

Monsieur Michel BRUN demande des précisions sur le calcul du montant de la TSCA ?

Le Colonel Frédéric ROBERT indique que le calcul de cette taxe est basé sur le nombre de véhicules à moteurs immatriculés sur le département en 2003.

Monsieur le Préfet prend la parole et souligne que l'État a mis en place des financements efficaces des SDIS. Toutefois, dans son budget 2024 l'Etat devra, lui aussi, réaliser des économies. Le Préfet assure que l'État est conscient du poids des normes obérant toujours plus les budgets des SDIS de France.

La Présidente indique qu'à l'avenir, la professionnalisation des effectifs en soutien au volontariat est inéluctable pour préserver le volontariat à court terme sur l'Ouest du département. Elle insiste sur le faible coût des services d'incendie et de secours en Haute-Loire en comparaison à d'autres départements.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du conseil d'administration fixent à + 4,9 % l'augmentation du montant global des contributions des communes et EPCI pour l'exercice budgétaire 2024.

5.9 Neutralisation partielle des amortissements

L'instruction budgétaire et comptable des services d'incendie et de secours (M 61) renforce l'approche patrimoniale par l'instauration d'un amortissement généralisé.

La dotation aux amortissements étant assimilée à une dépense de fonctionnement, la constatation obligatoire et intégrale de l'amortissement des immobilisations conduit à un accroissement des charges lié aux investissements de l'exercice précédent.

Toutefois, afin de contribuer à l'équilibre budgétaire, il est possible de neutraliser totalement ou partiellement la charge d'amortissement des bâtiments publics et des subventions d'équipement versées.

Cette neutralisation s'opère de la manière suivante :

- Constatation de l'amortissement des biens conformément au plan d'amortissement (dépense au compte 68, recette au compte 28) ;
- Reprise de la quote-part des subventions reçues y afférentes, notamment celles reçues du fonds d'aide à l'investissement des SDIS (dépense au compte 139, recette au compte 777).

Par ces opérations, la constatation comptable répond à la nécessaire sincérité des comptes mais neutralise budgétairement les effets de l'amortissement des bâtiments.

Monsieur Pierre LIOGIER demande si le recours à l'emprunt pourrait être évité pour préserver la section de fonctionnement.

Le Colonel Frédéric ROBERT assure que les excédents de fonctionnement ont fondu sur les derniers exercices et que le SDIS n'a plus aucune autre marge de manœuvre.

Le Lieutenant-colonel Patrice ACHARD revient sur le PPI et sur le lissage des constructions immobilières sur 2023-2030 au lieu de 2023-2027 initialement prévu légitimant ainsi les présentes neutralisations d'amortissement.

Les membres du conseil d'administration autorisent la neutralisation partielle des amortissements liés aux bâtiments selon les montants suivants :

COMPTE	NATURE	MONTANT NEUTRALISE
281311	Amortissement des bâtiments administratifs	150 000,00 €
281315	Amortissement des centres d'incendie et de secours	5 507,63 €
2814	Amortissement des constructions sur sol d'autrui	744 794,51 €
281735	Amortissement des extensions de casernes	31 275,64 €
28181	Amortissement des installations générales, agencements, aménagements	69 000,00 €
	Montant total de la neutralisation	1 000 577,78 €

Monsieur Bruno MARCON quitte la séance et donne procuration à M. Jean-Luc VACHELARD.

5.10 Évolution des ressources et des charges prévisibles pour 2024

L'article L 1424-35 du code général des collectivités territoriales dispose que la contribution du Département au budget du service d'incendie et de secours est fixée, chaque année, par une délibération du conseil départemental au vu du rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles du service au cours de l'année à venir, adopté par le conseil d'administration de celui-ci.

Ce rapport, en cohérence avec les objectifs fixés par les lignes d'orientations telles qu'arrêtées par le conseil d'administration par délibération n° 2022-26 du 4 octobre 2022, s'inscrit dans un contexte d'inflation soutenue de nature à contraindre l'établissement public en fonctionnement mais aussi à limiter les investissements prévus par le plan pluriannuel d'investissement.

S'agissant des ressources, elles s'établissent à 30 871 340,64 € dont :

- 10 085 593 € en investissement conformément au financement prévisionnel du plan pluriannuel d'investissement se répartissant comme suit :
 - 50.1 % par le SDIS (Dotations aux amortissements, emprunt, excédent de fonctionnement capitalisé, vente de matériels réformés) ;
 - 28 % par le Département (Convention pluriannuelle de soutien à l'investissement) ;
 - 21 % par l'État (FCTVA, pacte capacitaire) ;
 - 0.9 % par l'Europe (FEDER).
- 20 928 681,64 € en fonctionnement soit une augmentation de 4,5% par rapport à 2023 réparties comme suit :
 - 9 794 211 € de contribution des communes et EPCI en augmentation de 4,9% en indexation sur l'indice des prix à la consommation 2023 ;
 - 9 200 000 € de contribution du Département en augmentation de 6,5% intégrant notamment la dynamique de la TSCA ;
 - 1 934 470,64 € de recettes autres.

S'agissant des charges, elles s'établissent à 31 627 541,46 € dont :

- 10 085 593 € en investissement tels que prévus au PPI 2023 – 2027 ;
- 21 541 948,46 € pour les dépenses en fonctionnement qui sont en augmentation de 6,4% et se répartissent comme suit :
 - 4 032 210 € au chapitre 011 qui connaît une augmentation :
 - Figée de 75 426 € liés à l'augmentation du coût des carburants et des énergies ;
 - Ajustable de 56 451 € essentiellement liés à l'augmentation des besoins de formation ;
 - 13 530 520 € au chapitre 012 qui connaît une augmentation :
 - Figée de 310 774 € liés aux évolutions réglementaires en matière de rémunération des personnels permanents (+1.5% de point d'indice au 1^{er} juillet 2023, +5 point sur toutes les grilles indiciaires au 1^{er} janvier 2024, revalorisation des indices de bas d'échelle des agents de la catégorie C au 1^{er} juillet 2023) ainsi qu'à la revalorisation de l'indemnité des sapeurs-pompiers volontaires au 1^{er} septembre 2023 ainsi qu'à la fin de mise à disposition de deux agents dont un mis à disposition du SUMF ; Ajustable de 217 500 € liés essentiellement au déploiement du plan d'action en faveur des sapeurs-pompiers volontaires ainsi qu'au renforcement des effectifs de SPP (6 SPP sur 4 ans) visant à fiabiliser la réponse opérationnelle sur l'ouest du département.

Le tableau des effectifs pour l'année 2024 est joint au présent rapport.

- 3 291 851,46 € au chapitre 042 qui connaît une augmentation figée de 454 242,46 € de dotations aux amortissements liés aux livraisons sur 2023 de matériels de plusieurs exercices (2021, 2022 et 2023 partiellement), à l'intégration des immobilisations en cours ainsi qu'à la mise en œuvre des amortissements au prorata temporis à compter du 1^{er} janvier 2024 dans le cadre de l'adoption de l'IBC M57 ;
- 471 950 € au chapitre 66 qui connaît une augmentation figée de 85 600 € liés à l'augmentation des remboursements d'intérêts des nouveaux prêts nécessaires au financement du plan pluriannuel d'investissement ;
- 215 417 € sur les autres chapitres de la section de fonctionnement qui connaissent une augmentation :

- Figée de 12 100 € liés essentiellement à des créances non récupérables ;
- Ajustable de 46 495 € liés essentiellement à la sécurisation des systèmes d'information à travers l'externalisation des accès. Il convient de relever que cette dépense est en partie amortie par le FCTVA en fonctionnement qu'elle génère.

Ces augmentations de dépenses dans la section de fonctionnement, qui interviennent malgré une recherche constante de la maîtrise des coûts (recentrage de l'activité opérationnelle permettant une réduction d'environ 1 300 interventions sur l'année 2023, travaux de rénovation énergétique dans les bâtiments, mise en cohérence de l'actif avec l'inventaire, optimisation de l'emploi des effectifs permanents ...) représentent ainsi une assiette budgétaire globale de 1 258 588,46 € dont 613 266,82 € sont liés aux incertitudes sur l'évolution du coût des énergies, l'importance du ralentissement de l'inflation et les perspectives de maîtrise de l'activité opérationnelle (- 1300 interventions en 2023) ou reposent sur des choix de pilotage du service.

Sur ces 613 266,82 €, 177 512 € relèvent de potentiels choix de pilotage du service dont :

- Mise en œuvre de nouvelles formations : soins d'urgence, officiers SPV, PATS - (50 000 € au 012 + 56 451 € au 011) ;
- Renforcement de la sécurisation des systèmes d'information conformément aux observations de la CRC et de l'IGSC (+ 46 495 €) ;
- Versement de la prime pouvoir d'achat aux agents de catégorie potentiellement concernés (+7 760 €).

Les 435 754,82 € restants sont essentiellement liés aux incertitudes sur l'évolution du coût des énergies, l'importance du ralentissement de l'inflation et les perspectives de maîtrise de l'activité opérationnelle dont :

- 75 000 € pour les énergies et les carburants ;
- 321 000 € pour les indemnités des sapeurs-pompiers volontaires.

Les élus s'étonnent de la différence de chiffrage entre le rapport initialement envoyé et le document distribué ce jour sur table ainsi que le diaporama.

Madame Sophie COURTINE et Madame Christiane MOSNIER relèvent aussi une différence avec les données présentées en bureau le 14 novembre 2023.

A l'unanimité, ils souhaitent que le BP leurs soit présenté avant de délibérer sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles pour l'exercice 2024.

Après avoir délibéré sur le BP, les membres du conseil d'administration, à la majorité, approuvent l'évolution des ressources et des charges prévisibles pour l'exercice 2024, telles que présentées dans le rapport supra.

5 abstentions :

M^{me} Sophie COURTINE (+ procuration M. Olivier CIGOLOTTI), M. Michel BRUN, M. Jean-Luc VACHELARD (+ procuration M. Bruno MARCON).

SDIS 43 - ETAT PREVISIONNEL DU PERSONNEL AU 01/01/2024

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIES	CADRES D'EMPLOI	POSTES & EMPLOIS	EFFECTIFS BUDGETAIRES nombre de postes budgétaires	EFFECTIFS POURVUS	POSTES VACANTS postes - effectifs pourvus
1) FILIERE SAPEUR-POMPIER			103	104	103	0
Contrôleur général	A+	EMPLOIS SUPERIEURS DE DIRECTION	2	0	0	0
Colonel hors classe	A+		1	1	1	0
Colonel	A+		1	1	1	0
Lieutenant-colonel	A	CAPITAINES COMMANDANTS LIEUTENANTS-COLONELS	10	1	1	0
Commandant	A		7	6 (1)	7	0
Captaine	A		2 (10)	2	2	0 (0)
Lieutenant hors classe	B	LIEUTENANTS	12	4 (10)	4	0 (2)
Lieutenant de 1ère classe	B		4	4	4	0
Lieutenant de 2ème classe	B		4 (11)	4	4	0
Adjudant	C	SOUS-OFFICIERS	56	11 (26) (10)	28	0 (10)
Sergent	C		28	28	28	0
Caporal-chef	C		23	7	7	0
Caporal	C	CAPORAUX	23	16 (10)	16	0
Sapeur	C		0	0	0	0
2) SERVICE DE SANTE ET DE SECOURS MEDICAL			3	3	3	0
Médecin classe exceptionnelle	A	MEDECINS ET PHARMACIENS	2	0	0	0
Médecin hors classe	A		1	1	1	0
Médecin classe normale	A		0	0	0	0
Pharmacien classe exceptionnelle	A		0	0	0	0
Pharmacien hors classe	A		1	1	1	0
Pharmacien classe normale	A		0	0	0	0
Infirmier hors classe	A	INFIRMIERS	1	0	0	0
Infirmier classe supérieure	A		1	0	0	0
Infirmier classe normale	A		1	1	1	0
Total SPP			106	107	106	0
3) FILIERE ADMINISTRATIVE			23,0	23,0	22,0	1
Attaché principal	A	ATTACHES TERRITORIAUX	0	0	0	0
Attaché	A		0	0	0	0
Directeur territorial	A	DIRECTEURS TERRITORIAUX	1	1	1 (4)	0
Redacteur principal 1ère classe	B	REDACTEURS TERRITORIAUX	4	2	2	0
Redacteur principal 2ème classe	B		0	0	0	0
Redacteur	B		2	2	2 (5)	0
Adjoint administratif principal 1ère classe	C	ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX	18	6	6	0
Adjoint administratif principal de 2ème	C		6	6	5	1 (3)
Adjoint administratif	C		4	4	4	0
4) FILIERE TECHNIQUE			20	19	17	1
Ingénieur hors classe	A	INGENIEURS TERRITORIAUX	1	0	0	0
Ingénieur principal	A		1	1	0	0 (7)
Ingénieur	A		0	0	0	0
Technicien principal 1ère classe	B	TECHNICIENS TERRITORIAUX	2	2	2	0
Technicien principal 2ème classe	B		0	0	0	0
Technicien	B		0	0	0	0
Agent de maîtrise principal	C	AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX	3	3	3	0
Agent de Maîtrise	C		0	0	0	0
Adjoint Technique Principal 1ère classe	C		ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX	14	4	4
Adjoint Technique Principal 2ème classe	C	5		5	5	0
Adjoint Technique	C	5		4	3	1 (8) (6)
Total PATS			43,0	42,0	39,0	2
5) EMPLOIS NON CITES			1	1	1	0
Apprentis	C		1	1	1	0
6) EMPLOIS NON CITES CONTRACTUELS			2	2	2	0
Ingénieur Informatique	A		0	1 (7)	1	0 (7)
Adjoint technique	C		0	1 (6)	1	0 (6)
TOTAL (1+2+3+4+5+6)			150,0	149,0	145,0	2

(1) CDT ROTH mis à disposition de l'ENSOSP. Salaire budgété, remboursé par l'ENSOSP

(2) Départ LTHC PASCAL au 01/08/23

(3) Départ du CNE PONS au 01/09/2023

(4) Attaché principal Alexandre RAMONA mis à disposition par le Département. Le SDIS rembourse le salaire

(5) Rédacteurs S. BOISSIERES, S. VEDEL détachées à l'Etat ne sont pas comptabilisées

(6) Recrutement adjoint technique Nadège DARNE en tant que contractuelle (1 an) sur un poste permanent au 23/01/23

(7) Recrutement chef SIC Bertrand MOURGUES en tant que contractuel (3 ans) sur un poste permanent au 01/01/24

(8) Départ J.V. CHABIDON au 01/01/24

(9) Départ C.M. DALMASSO au 01/01/24

(10) Départ ADC PAULET + transformation d'1 poste CNE, 1 poste LTHC, 1 poste ADC en 3 postes CAP + Recrutement 3 CAP

(11) Transformation de 2 postes d'ADJ en LT2 + Nominations B. Jaman, S. OLLIER

5.11 Budget primitif 2024

Le budget primitif 2024 a été élaboré en cohérence avec les objectifs fixés par les lignes d'orientations telles qu'arrêtées par le conseil d'administration par délibération n° 2022-26 du 4 octobre 2022 dans un contexte d'inflation et d'inadéquation chronique des besoins structurels du service avec les besoins opérationnels dont les grandes lignes ont été actées par le CASDIS à travers la délibération n°2023-22 du 17 octobre 2023 relative au rapport d'orientations budgétaires.

La structure générale du budget primitif 2024 se présente comme suit :

	BP 2021	BP 2022	BP 2023	BP 2024
Fonctionnement	17 859 912,68 €	18 146 037,59 €	19 928 875,65 €	20 928 681,64 €
Investissement	8 928 933,33 €	6 937 574,26 €	9 487 136,68 €	10 085 593 €
TOTAL	26 788 846,01 €	25 083 611,85 €	29 416 012,33 €	31 014 274,64 €

A - Section de fonctionnement**A.1 Dépenses de fonctionnement**

Pour 2024, les dépenses de fonctionnement par chapitre sont les suivantes :

	BP 2023	BP 2024
011 – Charges à caractère général	3 830 161,40 €	3 900 759,00 €
60 – Achats et variations de stocks	1 505 218,85 €	1 620 900,00 €
61 – Services extérieurs	1 494 801,00 €	1 366 249 €
62 – Autres services extérieurs	830 141,55 €	912 310,00 €
63 – Impôts, taxes et versements assimilés	2 000,00 €	1 300,00 €
012 – Charges de personnel et frais assimilés	12 414 678,81 €	13 100 199,18 €
62 – Autres personnels extérieurs	175 000,00 €	175 000,00 €
63 – Impôts, taxes et versements assimilés	143 938,00 €	145 720,00 €
64 – Charges de personnels	12 095 740,81 €	12 779 479,18 €
65 – Autres charges de gestion courante	146 952,00 €	148 922,00 €
66 – Charges financières	376 350,35 €	471 950,00 €
67 – Charges exceptionnelles	1 100,00 €	5 000,00 €
68 – Provisions pour risques et charges	0 €	10 000 €
042 – Opérations d'ordre de transfert entre sections	3 154 633,09 €	3 291 851,46 €
022 – Dépenses imprévues <i>Inscription non budgétaire</i>	5 000,00 €	5 000,00 €
TOTAL	19 928 875,65 €	20 928 681,64 €

A.2 Recettes de fonctionnement

Pour 2024, les recettes de fonctionnement par chapitre sont les suivantes :

	BP 2023	BP 2024
013 – Atténuations de charges	300 000,00 €	200 000,00 €
70 – Produits des services, du domaine et ventes diverses	278 000,00 €	170 000,00 €
70685 – Interventions soumises à facturation	208 000,00 €	80 000,00 €
70848 – Mise à disposition de personnel facturée aux autres organismes	40 000,00€	50 000,00 €
70878 – Remboursement de frais par les tiers	30 000,00 €	40 000,00 €
74 – Contributions et participations	18 008 026,58 €	19 034 211,00 €
744 – FCTVA	17 313,58 €	15 000,00 €
7473 – Contributions du département	8 634 000,00 €	9 200 000 €
74748 – Contribution des communes	922 324,75 €	974 980,97 €
74758 – Contributions des EPCI	8 414 388,25 €	8 819 230,03 €
74718 – Autres participations		24 000,00 €
747888 – Contributions autres organismes	20 000,00 €	1 000,00 €
75 – Autres produits de gestion courante	210,00 €	130 100,00 €
75888 – Produits divers de gestion courante		130 000,00 €
755 – Dédits et pénalités reçues	250,00 €	100,00 €
77 – Produits exceptionnels	16 250,00 €	55 000,00 €
773 – Mandats annulés sur exercices antérieurs	1 000,00 €	5 000,00 €
775 – Produits des cessions des immobilisations		50 000,00 €
78 – Reprises sur amortissements et provisions	6 941,00 €	1 000,00 €
042 – Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 319 448,07 €	1 338 370,64 €
TOTAL	19 928 875.65 €	20 928 681,64 €

B - Section d'investissement**B.1 Dépenses d'investissement**

Pour 2024, les dépenses d'investissement se répartissent de la façon suivante :

	BP 2023	BP 2024
16 – Emprunts, dettes et assimilés	957 570,54 €	1 204 200,00 €
dont emprunt SDIS	953 546,49 €	1 200 000,00 €
dont remboursement des annuités d'emprunt aux communes	4 024,05 €	4 200,00 €
040 – Opérations d'ordres de transfert entre sections	1 319 454,07 €	1 338 370,64 €
dont neutralisation des amortissements	981 655,21 €	1 000 577,78 €
dont subvention établissement nationaux et Fonds d'Aide à l'Investissement des SDIS	337 792,86 €	337 792,86 €
20 – Immobilisations incorporelles	278 686,40 €	251 304,00 €
21 – Immobilisations corporelles	6 213 765,28 €	6 414 572,96 €
020 – Dépenses imprévues	5 000,00 €	0,00 €
23 – Immobilisations en cours	558 207,93 €	597 145,40 €
204 – Subventions d'équipement versées		280 000,00 €
2041412 – Bâtiments et installations / Communes		30 000,00 €
204133 – Projets d'infrastructures d'intérêt national		250 000,00 €
TOTAL	9 487 136,68 €	10 085 593 €

B.2 Recettes d'investissement

Pour 2024, les recettes d'investissement se répartissent de la façon suivante :

	BP 2023	BP 2024
040 – Opérations d'ordre de transfert entre sections	2 816 840,23 €	3 291 851,46 €
13 – Subventions d'investissement reçues	2 738 324,12 €	4 253 741,54 €
10 – Dotations, fonds divers et réserves	638 537,55 €	1 000 000,00 €
16 – Emprunts et dettes assimilés	3 088 976,32 €	1 500 000,00 €
024 – Produits des cessions d'immobilisations	50 000,00 €	40 000,00 €
TOTAL	9 487 136.68 €	10 085 593 €

Les élus s'étonnent des prévisions optimistes de ce budget, notamment en ce qui concerne l'évolution de l'inflation et du prix des énergies.

Madame Nicole CHASSIN et Monsieur Michel BRUN doutent de la sincérité de ce budget.

Madame Sophie COURTINE craint un sous financement du SDIS en votant ce budget trop prudent et qui ne correspond pas à la réalité.

Madame Christiane MOSNIER redoute que toutes les dépenses justifiées ne soient pas couvertes. Elle remarque que les chiffres sont différents de ceux présentés en amont

Le PUD revient sur l'historique du volontariat en Haute-Loire et au Puy-en-Velay depuis l'époque communale et sur la création du corps départemental des sapeurs-pompiers volontaires. Il souligne les tensions qui pèsent sur le volontariat notamment en journée malgré une forte implication des employeurs partenaires. Il revient sur la nécessité d'anticiper le recrutement de sapeurs-pompiers professionnels pour renforcer le volontariat notamment en journée.

Le Commandant Jean-Michel BERINGER prend la parole et délivre, au nom des sapeurs-pompiers volontaires, un message de constat de la situation actuelle du volontariat en Haute-Loire. Il affirme la nécessité d'être soutenu par les élus.

Madame la Présidente remercie le Capitaine Jean PESTRE et le Commandant Jean-Michel BERINGER pour leur intervention. Elle sait qu'il faudra anticiper. Elle est consciente de la dette rouge dont le SDIS hérite aujourd'hui. Toutefois, elle ne souhaite pas imposer aux conseillers départementaux un BP requérant une contribution immédiate du Département. Aussi, va-t-elle demander au DDSIS-CDC de présenter le SDIS et ses enjeux lors du débat d'orientation budgétaire du Département, afin que les conseillers départementaux aient connaissance des leviers à activer. Dans ces conditions, elle assure qu'en cas de besoin, une contribution supplémentaire du Département sera envisagée en cours d'exercice.

Madame Blandine PRORIOL demande s'il ne serait pas préférable d'augmenter la contribution du Département dès maintenant pour le BP, plutôt qu'en cours d'exercice, à l'occasion du BS ou d'une DM.

Madame la Présidente revient sur la demande qui est faite aux élus départementaux de faire des économies de fonctionnement ; demande qui pourrait paraître en opposition avec une augmentation de la contribution du Département au fonctionnement du SDIS. Considérant que le rapport sur l'évolution des ressources et des charges doit permettre à l'assemblée départementale de délibérer sur le montant de la contribution du Département au fonctionnement du SDIS, elle souhaite que le budget soit voté en

l'état puis que les élus départementaux se positionnent lors de la prochaine séance plénière quant à la nécessité de faire évoluer ou non à nouveau en 2024 la contribution au budget du SDIS.

Monsieur Pierre LIOGIER et Monsieur Philippe DELABRE comprennent la position de la présidente qui préfère présenter à son assemblée délibérante l'ensemble des enjeux avant d'engager seule le Département.

Monsieur Michel CHAPUIS comprend les chiffres présentés. Le budget est équilibré.

Madame Blandine PRORIOL demande si les charges sont correctement évaluées dans le projet supra. Elle pense qu'il conviendrait de présenter l'hypothèse haute en assemblée délibérante du Département.

Madame la Présidente invite les élus à poursuivre cette décision au DOB du Département et soumet le BP au vote.

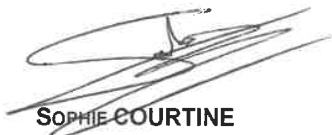
Les membres du conseil d'administration délibèrent, à la majorité, en faveur du budget primitif 2024, tel que présenté supra.

6 abstentions :

M^{me} Sophie COURTINE (+ procuration M. Olivier CIGLOTTI), M^{me} Blandine PRORIOL, M. Michel BRUN, M. Jean-Luc VACHELARD (+ procuration M. Bruno MARCON).

La séance est levée à 18h20.

LA SECRÉTAIRE DE SÉANCE



SOPHIE COURTINE

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS



MARIE-AGNÈS PETIT



43_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire

43-2024-04-22-00003

Délibération 2024 04 12_02 PPR 2024-2027

Extrait du Registre des délibérations
du Conseil d'administration

Séance du 12 avril 2024

Membres en exercice : 22
Présents : 19
Procuration : /
Nombre de votants : 19
Votes pour : 19
Vote contre : 0
Abstention : 0
Date de la convocation :
5 mars 2024

DÉLIBÉRATION N° 2024-02

Plan pluriannuel de recrutement SPP 2024-2027

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 avril, à 9 h 30, le Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application des articles L 1424-27 et L 1424-28 du code général des collectivités territoriales sur convocation et sous la présidence de M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Membre de plein droit

Était présent : M. Yvan CORDIER, Préfet de la Haute-Loire, Monsieur Aurélien DUVERGEY, directeur des services du cabinet de la Préfecture.

Était excusé : /

Membres élus avec voix délibérative

Titulaires présents :

M^{mes} Nicole CHASSIN, Sophie COURTINE, Christiane MOSNIER, Blandine PRORIOL.

MM Raymond ABRIAL, Jean-Paul AULAGNIER, Remi BARBE, Jean-Marc BOYER, Michel BRUN, Michel CHAPUIS, Olivier CIGLOTTI, Philippe DELABRE, André FERRET, Pierre LIOGIER, Guy PEYRARD, Jean-Louis REYNAUD, Jean-Luc VACHELARD.

Titulaires Excusés :

M^{mes} Christelle VALANTIN.

MM Jean-Paul LYONNET, Jean-Paul VIGOUROUX

Suppléant :

M. Guy JOLIVET.

Membres de droit avec voix consultative

Titulaires présents :

Colonel Frédéric ROBERT, Directeur – Chef de Corps du Service Départemental d'Incendie et de Secours – Capitaine Jean PESTRE, Président de l'UDSP43 - Médecin-lieutenant-colonelle Hélène JURY, Médecin-chef du SDIS43 – Lieutenant Pierre CHAUSSE, sapeur-pompier professionnel officier – Adjudant-chef Damien CHAPUIS, sapeur-pompier professionnel non officier - Commandant Jean-Michel BERINGER, sapeur-pompier volontaire officier.

Titulaires excusés :

Adjudant-chef Richard CONCHON, sapeur-pompier volontaire non officier.

Suppléants présents :

Colonel Guillaume OTTAVI, Directeur adjoint – commandant en second, Caporal-chef Laurie BOUTHEON, sapeur-pompier volontaire non officier.

Assistaient également à la séance :

Lieutenant-Colonel Patrice ACHARD, chef d'État-major, – Commandant Mathieu LARTAUD, chef du groupement territorial Est – Commandant Xavier LECHTEN, chef du groupement opération – Commandant Pascal PERRIN, chef du groupement technique – Monsieur Bertrand MOURGUES, chef du groupement SIC - Madame Séverine LASHERMES, service finances.

Organisme partenaire du SDIS disposant d'une voix consultative

Présent : M. Pascal ROMEAS, conseiller aux décideurs locaux.

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

DÉLIBÉRATION N° 2024-02 : Plan pluriannuel de recrutement SPP 2024-2027**I. Genèse et méthodologie :**

Il y a 5 ans le SDIS 43 a modifié la gestion de ses effectifs SPP en passant d'une gestion par affectation exclusive sur unité dédiée (*CIS Le Puy-en-Velay, CIS Brioude, CTA-CODIS, État-Major*) à une gestion par affectation en Pool OPS (*Pool Puy-Brioude, Pool Puy-CODIS, Pool État-Major-Puy*).

Cette gestion permet à chaque agent d'être en double affectation (*sauf exceptions*) et d'éviter ainsi la sédentarité sur des affectations jugées moins attractives.

Fin 2022, le DDSIS (en lien avec les représentants du personnel), a demandé à :

- Évaluer **ce dispositif**, afin d'en corriger certains effets indésirables ;
- **Définir les besoins** en Potentiel Opérationnel Journalier (POJ) et en ressources humaines pour les 3 années à venir, en lien avec l'accroissement de l'activité opérationnelle et la validation du SDACR 2023-2028.

Un groupe de travail sur les pools OPS du SDIS 43 a ainsi été créé en janvier 2023 et composé de 14 personnels représentant les différentes entités des Pools OPS et les représentants élus du personnel.

L'évaluation du dispositif s'est appuyée sur les éléments suivants :

- Données statistiques opérationnelles ;
- Données RH des SPP (tenue POJ, taux absentéisme, sollicitations) ;
- Données sur la disponibilité de la ressource SPV par CIS et bassin de vie ;
- Évolutions démographique, climatique et d'aménagement du territoire du département ;
- Évolutions des risques et menaces ;
- Recentrage du SDIS 43 sur les missions de son cœur de métier.

Dans un contexte d'augmentation de l'activité opérationnelle, en vue de respecter le contrat OPS défini dans le SDACR de Haute-Loire 2023-2028, Le DDSIS-CDC a fixé comme objectif **d'optimiser la ressource SPP et de préserver le volontariat**.

II. Phasage des travaux :

Ces travaux se sont déroulés en plusieurs phases.

➤ Phase 1 :

Elle s'est tenue au premier trimestre 2023, avec 3 réunions du groupe de travail, une présentation au CST du 30/03/23 et un vote au CASDIS au 25/04/2023.

Objectifs : Améliorer le mode de gestion des SPP en garde postée / Définir les modalités de renforcement saisonnier.

Mesures validées : 4 mesures techniques liées à l'élaboration du planning (supervision, équité, lisibilité) / 6 mesures organisationnelles liées au renforcement saisonnier des effectifs et à une amélioration des indemnités. Le cout annuel de 47.000 €.

➤ Phase 2 :

Cette phase s'est tenue du 2^{ème} au 4^{ème} trimestre 2023, avec 3 réunions du groupe de travail, une présentation au CST du 15/11/23, une information au BCASDIS du 10/10/2023 et du 19/12/2023, et un vote au CASDIS au 08/12/2023.

Objectifs : Proposer un dimensionnement efficient des Potentiels Opérationnels Journaliers et des effectifs / Mettre à jour les Lignes Directrices de Gestion (avancement).

Mesures validées : Adaptation des POJ sur les CIS Le-Puy-en-Velay et Brioude / Adaptation de l'effectif global des SPP / Réorganisation des pools opérationnels.

Le cout prévisible est de 270.000 € sur 4 ans.

➤ Phase 3 :

Elle a débuté en janvier 2024, avec 3 réunions du groupe de travail, une présentation au CST du 21/03/2024, une information au BCASDIS du 02/04/2024 et l'avis du CASDIS demandé en ce jour.

Objectifs : Optimiser la ressource SPP en vue de pourvoir l'ensemble des emplois et préserver le volontariat (Plan pluriannuel de recrutement, objet du présent rapport) / Déployer un parcours professionnel en s'appuyant sur la mobilité, le POJ et en valorisant l'affectation CTA-CODIS.

III. Plan pluriannuel de recrutement :

En phase 2, les besoins opérationnels ont été définis.

Les POJ futurs ont été proposés en tenant compte de la particularité de chaque entité opérationnelle et notamment :

- L'arrêt de la conduite de la VLS du CH. ER qui permet de récupérer l'équivalent de 5 ETP ;
- Les difficultés en 2023 pour tenir les POJ au CIS Le Puy (déficit d'environ 3 ETP) ;
- Les difficultés de mobilisation de la ressource SPV sur le groupement Ouest en journée semaine ;
- Le renforcement de la chaîne de commandement au CTA-CODIS sur les événements opérationnels conséquents.

	POJ ACTUEL		POJ FUTUR	
	JOUR (07h00-19h00)	NUIT (19h00-07h00) JOUR WE / JF (07h00-19h00)	JOUR (07h00-19h00)	NUIT (19h00-07h00) JOUR WE / JF (07h00-19h00)
CTA CODIS	3 SPP (+ 1 astreinte SPP)	3 SPP (+ 1 astreinte SPP)	3 SPP (+ 1 Astreinte SPP)	3 SPP (+ 1 Astreinte SPP)
CIS LE PUY	12 SPP + 4 SPV	9 SPP + 3 SPV	11 SPP + 4 SPV	9 SPP + 3 SPV
CIS BRIOUDE	4 SPP + 3 SPV	0	6 SPP + 3 SPV	0

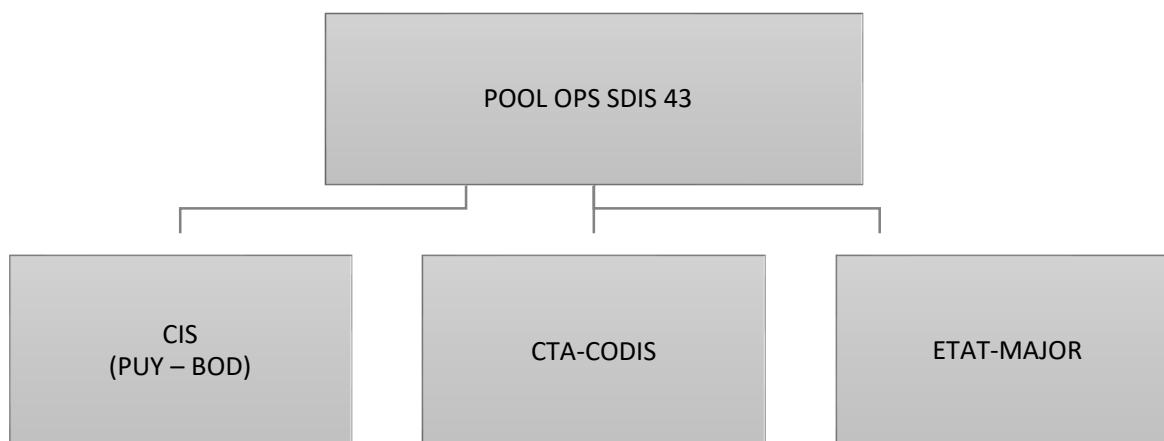
Évolution du nombre de SPP :

Pour le calcul du nombre de SPP nécessaires à l'atteinte des objectifs de POJ, il a été retenu un taux d'absentéisme de 20 % prenant en compte les absences pour accidents du travail, arrêts maladie, formation, sollicitations diverses, ...

De plus des mesures de réorganisations des groupements fonctionnels permettent de récupérer l'équivalent de 2 postes de SPP pour des emplois opérationnels.

Ainsi, pour atteindre l'objectif de POJ susvisé, le besoin est estimé à 112 SPP, contre 106 SPP à ce jour, soit un déficit de 6 SPP. Il est donc proposé un **renfort de 6 SPP**.

Les SPP en garde postée seront affectés dans les 3 pools suivants :



Plan pluriannuel de recrutement :

Le rétro planning proposé des recrutements est le suivant :

	2024	2025	2026	2027
	+ 1 SPP	+ 2 SPP	+ 2 SPP	+ 1SPP
TOTAL	107 SPP	109 SPP	111 SPP	112 SPP

Le rétro planning proposé des évolutions de POJ est le suivant

09/2024
<i>Journée semaine</i>
PUY : 11
BOD : 5

La date de passage à un POJ à 6 SPP au CIS de Brioude sera évaluée en fin d'année 2024.

Analyse financière :

Le recrutement d'un SPP en début de carrière constitue une dépense supplémentaire de 45 000 € brut / an, soit à terme une dépense supplémentaire de 270.000 euros pour 6 SPP.

Ces recrutements pourraient être financés pour une partie par la diminution des heures supplémentaires des SPP (IHTS) estimées à 3 ETP en 2023 et pour l'autre partie par la progression de la contribution du département au fonctionnement du SDIS, prenant en compte la contribution dynamique de la TSCA et de la part propre du CD 43 (Cf. *convention pluriannuelle du 28/04/2023 déterminant la contribution du département de Haute-Loire au budget de fonctionnement du SDIS 43 sur la période 2023-2025*).

Cette évolution des effectifs de SPP permettrait de rapprocher le taux de professionnalisation du SDIS 43 (49 SPP pour 100.000 habitants), des ratios nationaux (76 SPP pour 100.000 habitants toutes catégories de SIS et 58 SPP pour 100.000 habitants pour les SIS de catégorie C en 2022).

Ceci en référence aux observations de la chambre régionale des comptes (CRC) dans son rapport d'observations définitives du 20 avril 2023 et à la mission de suivi de l'Inspection Générale de la Sécurité Civile (IGSC) dans sa mission de suivi de juin 2023.

IV. Analyse prospective post 2027 :

Il est prévu au deuxième trimestre 2024, la poursuite des travaux du Groupe de travail pool Ops avec le début des travaux d'analyse prospective sur la période post 2027.

Le groupe de travail devra formuler des propositions afin de :

- Dimensionner les entités professionnalisées actuelles (*Le Puy-en-Velay, Brioude, CTA-CODIS, État-Major*) ;
- Prévoir la professionnalisation des CIS arrivant en limite de soutenabilité de réponse opérationnelle 100 % SPV ;
- Prévoir le renforcement des services « support-soutien » en lien avec l'augmentation de leurs activités, pour des postes d'encadrement et de PATS.

AR Prefecture

043-284300019-20240412-2024_DELCA_02-DE
Reçu le 22/04/2024

Après avoir entendu l'exposé, les membres du conseil d'administration adoptent les dispositions relatives au plan pluriannuel de recrutement 2024-2027.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE AU RETOUR DE LA PRÉFECTURE

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

MARIE-AGNÈS PETIT



43_SDIS_Service départemental d'incendie et de
secours de Haute-Loire

43-2024-04-22-00004

Délibération 2024 04 12_03 VOTE DU CG 23

Extrait du Registre des délibérations
du Conseil d'administration

Séance du 12 avril 2024

Membres en exercice : 22
Présents : 19
Procuration : /
Nombre de votants : 19
Votes pour : 19
Vote contre : 0
Abstention : 0
Date de la convocation :
5 mars 2024

DÉLIBÉRATION N° 2024-03

Vote du compte de gestion

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 avril, à 9 h 30, le Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application des articles L 1424-27 et L 1424-28 du code général des collectivités territoriales sur convocation et sous la présidence de M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Membre de plein droit

Était présent : M. Yvan CORDIER, Préfet de la Haute-Loire, Monsieur Aurélien DUVERGEY, directeur des services du cabinet de la Préfecture.

Était excusé : /

Membres élus avec voix délibérative

Titulaires présents :

M^{mes} Nicole CHASSIN, Sophie COURTINE, Christiane MOSNIER, Blandine PRORIOL.

MM Raymond ABRIAL, Jean-Paul AULAGNIER, Remi BARBE, Jean-Marc BOYER, Michel BRUN, Michel CHAPUIS, Olivier CIGLOTTI, Philippe DELABRE, André FERRET, Pierre LIOGIER, Guy PEYRARD, Jean-Louis REYNAUD, Jean-Luc VACHELARD.

Titulaires Excusés :

M^{mes} Christelle VALANTIN.

MM Jean-Paul LYONNET, Jean-Paul VIGOUROUX

Suppléant :

M. Guy JOLIVET.

Membres de droit avec voix consultative

Titulaires présents :

Colonel Frédéric ROBERT, Directeur – Chef de Corps du Service Départemental d'Incendie et de Secours – Capitaine Jean PESTRE, Président de l'UDSP43 - Médecin-lieutenant-colonelle Hélène JURY, Médecin-chef du SDIS43 – Lieutenant Pierre CHAUSSE, sapeur-pompier professionnel officier – Adjudant-chef Damien CHAPUIS, sapeur-pompier professionnel non officier - Commandant Jean-Michel BERINGER, sapeur-pompier volontaire officier.

Titulaires excusés :

Adjudant-chef Richard CONCHON, sapeur-pompier volontaire non officier.

Suppléants présents :

Colonel Guillaume OTTAVI, Directeur adjoint – commandant en second, Caporal-chef Laurie BOUTHEON, sapeur-pompier volontaire non officier.

Assistaient également à la séance :

Lieutenant-Colonel Patrice ACHARD, chef d'État-major, – Commandant Mathieu LARTAUD, chef du groupement territorial Est – Commandant Xavier LECHTEN, chef du groupement opération – Commandant Pascal PERRIN, chef du groupement technique – Monsieur Bertrand MOURGUES, chef du groupement SIC - Madame Séverine LASHERMES, service finances.

Organisme partenaire du SDIS disposant d'une voix consultative

Présent : M. Pascal ROMEAS, conseiller aux décideurs locaux.

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

DÉLIBÉRATION N° 2024-03 : Vote du compte de gestion

Le compte de gestion arrêté par le service de gestion comptable présente les résultats suivants :

Libellé	Réalisé 2023
Dépenses de fonctionnement	20 015 618,94 €
Recettes de fonctionnement	20 181 047,07 €
Résultat de fonctionnement	165 428,13 €
Dépenses d'investissement	7 539 046,57 €
Recettes d'investissement	8 599 328,12 €
Résultat d'investissement	1 060 281,55 €
Résultat de l'exercice 2023	1 225 709,68 €

Le résultat de l'exercice s'élève à 1 225 709,68 €.

Il se décompose comme suit :

- Excédent de fonctionnement : 165 428,13 € ;
- Excédent d'investissement : 1 060 281,55 €.

Les résultats de fonctionnement et d'investissement seront détaillés dans le cadre de la présentation du compte administratif.

Le compte de gestion de l'exercice 2023 s'établit comme suit :

	Résultat à la clôture de l'exercice 2022	Part affectée à l'investissement 2023	Résultat comptable 2023	Résultat de clôture 2023
Fonctionnement	413 458,75 €	413 458,75 €	165 428,13 €	165 428,13 €
Investissement	- 68 584,66 €	0,00 €	1 060 281,55 €	991 696,89 €
TOTAUX	344 874,09 €	413 458,75 €	1 222 709,68 €	1 157 125,02 €

Après avoir entendu l'exposé, les membres du conseil d'administration approuvent le compte de gestion du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

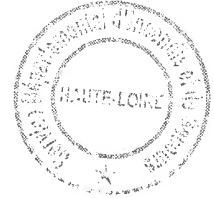
AR Prefecture

043-284300019-20240412-2024_DELCA_03-DE
Reçu le 22/04/2024

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE AU RETOUR DE LA PRÉFECTURE

**LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE**

MARIE-AGNÈS PETIT



84_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne

43-2024-04-08-00007

Arrêté de tarification du prix de journée 2024 de
la MECS La Renouée

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE
DIRECTION DES SOLIDARITES HUMAINES

ARRÊTE n° 2024 / DSH / SAFE / 043

Fixant les tarifs opposables à compter du 01/06/24 pour la MECS La Renouée / Les Tamayas / La Salamandre de Pradelles, St Georges d'Aurac et Vergongheon

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

VU les propositions budgétaires de l'établissement pour 2024 remises le :

VU la lettre de procédure contradictoire et de modifications budgétaires en date du :

VU la réponse de l'établissement à la lettre de procédure contradictoire et de modifications budgétaires citée ci-dessus en date du :

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2024 relative à la section Hébergement datée du :

30/10/2023

05/03/2024

27/03/2024

03/04/2024

ARRETEMENT :

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement mentionné ci-dessus sont autorisées comme suit :

	Hébergement
Montant des groupes donné à titre indicatif :	
Groupe I :	568 882,60 €
Groupe II :	3 249 203,27 €
Groupe III :	428 129,38 €
Total des charges autorisées pour l'année considérée :	4 246 215,26 €

Groupe I : Produits de la tarification :	4 104 834,06 €
Groupe II : Recettes en atténuation :	3 805,20 €
Groupe III : Recettes en atténuation :	0,00 €
Total des produits autorisés pour l'année considérée :	4 108 639,26 €

Résultats intervenants dans le calcul des produits de la tarification :	
Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation	0,00 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €
Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation	137 576,00 €

Report à nouveau déficitaire	0,00 €
------------------------------	--------

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2024, les tarifs opposables à l'établissement sus-mentionné à compter du 01/06/24 sont fixés comme suit :

Tarifs :	
Internat :	202,46 €
Accueil externalisé :	61,66 €

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles susvisé, et le cas échéant, les produits facturés sur la base des tarifs de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119, avenue de Saxe, 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, Le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne, Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur des Solidarités Humaines, la responsable du service de gestion comptable du Puy-en-Velay ainsi que le Directeur du service concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au sein de l'établissement et qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Département de la Haute-Loire et consultable à l'Hôtel du Département.

Fait au Puy-en-Velay, le : 08 AVR. 2024

Le Préfet de la Haute-Loire,

La Présidente du Département,

Yvan CORDIER

Marie-Agnès PETIT